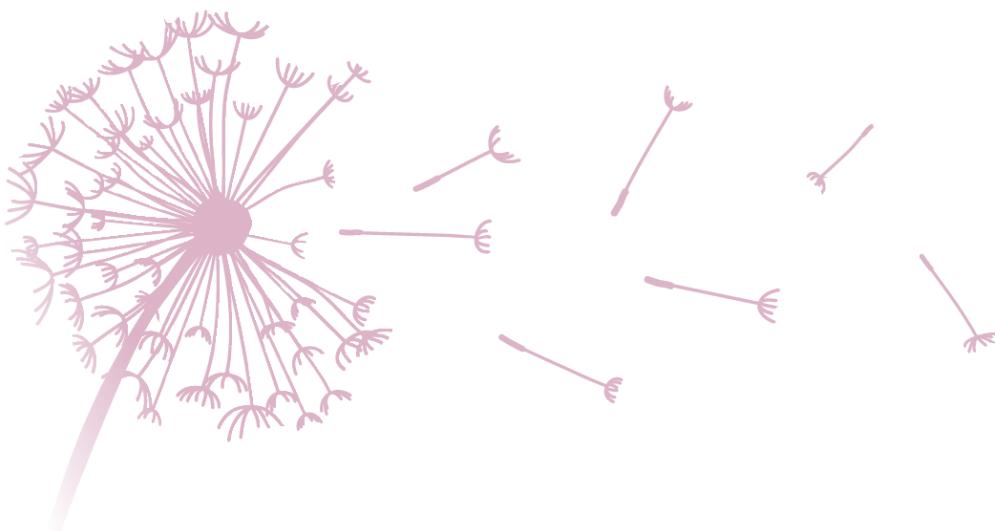


Plan Climat Air Energie Territorial

Déclaration environnementale



Novembre 2025

Ajor pour et avec vous

Le Plan Climat
Air Energie Territorial

 Grand
Orly Seine
Bièvre

1. Préambule

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est défini à l'article L. 222-26 du code de l'environnement et précisé aux articles R. 229-51 à R.221-56. Ce document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il doit être **révisé tous les 6 ans**.

L'article R122-17 du Code de l'environnement énumère la liste des plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale Stratégique (EES). Le PCAET, considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement fait partie de cette liste et doit donc être soumis à une évaluation environnementale.

Cette évaluation environnementale est une **démarche continue et itérative** tout au long de l'élaboration du projet de PCAET. Elle consiste, à partir d'un état initial de l'environnement et des enjeux territoriaux identifiés, en une analyse des effets sur l'environnement du projet de PCAET avec pour objectif de prévenir les conséquences dommageables sur l'environnement.

L'autorité environnementale compétente pour les PCAET est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle dispose de 3 mois pour émettre son avis, basé sur l'examen du projet de plan et du rapport environnemental. L'avis est publié sur internet et porté à la connaissance du public dans le cadre de la participation électronique.

A l'issue de l'adoption du plan dans sa version définitive, l'article L. 122-9 du code de l'environnement prévoit que la collectivité en informe le public et l'autorité environnementale et met à leur disposition :

- Le plan approuvé ;
- Une « déclaration environnementale ».

Conformément à **l'article L.122-9 du code de l'environnement**, cette déclaration environnementale résume :

- la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale stratégique établie en application de l'article L. 122-6 du code de l'environnement, et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le PCAET, compte tenu des diverses solutions envisagées;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PCAET.

2. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations

Par délibération du 28 février 2017, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB) s'est engagé dans un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).

A l'issue des étapes préparatoires et d'élaboration du PCAET de l'EPT GOSB, les documents du projet de PCAET, accompagnés du rapport environnemental, ont été approuvés par délibération du 13 mai 2025.

Avant son adoption définitive, le projet a été soumis à l'évaluation environnementale en application de l'article R 122-17 du Code de l'environnement. Il a été transmis pour avis à l'Autorité environnementale.

D'après les dispositions du Code de l'Environnement, le PCAET est un document faisant l'objet d'une évaluation environnementale stratégique et, à ce titre, est soumis à l'information du public. Une consultation a été organisée par voie informatique du 22 septembre au 22 octobre 2025, pour recueillir l'avis du public sur le projet de PCAET.

La phase d'analyse des contributions (248 demandes formulées) et de prise en compte de ces remarques a permis d'aboutir à la version finale du PCAET.

2.1 Prise en compte de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental identifie, décrit et évalue notamment les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PCAET sur l'environnement. Son contenu expose les effets notables induits sur les différentes composantes environnementales listées à l'article R 122-20 5° du code de l'environnement.

Le PCAET étant par définition un outil de planification dont la vocation est la conciliation des usages avec l'environnement et les effets du changement climatique :

- L'évaluation environnementale réalisée n'a **pas mis en évidence d'incohérence ni d'incompatibilités entre le PCAET et les autres plans et programmes** ;
- Les impacts du PCAET sur l'environnement ont été évalués **globalement comme positifs** ;
- L'analyse environnementale du PCAET a conduit à l'**identification d'incidences incertaines qui font l'objet de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA)** ;
- L'analyse environnementale des incidences cumulées du PCAET avec d'autres plans et programmes a conduit à l'**identification d'incidences cumulées négatives avec le SCoT et le PCAE de la Métropole du Grand Paris et le PLUi de GOSB**. Néanmoins, ces incidences cumulées sont **mineures et font l'objet de mesures ERCA** (cf. partie 3 mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PCAET). Par ailleurs, ces incidences sont **minimisées par les effets bénéfiques d'actions et orientations du PCAET de GOSB**.

Un travail **d'itération** sur les incidences environnementales du PCAET a été réalisé. Sur la base d'une première version du plan d'actions du PCAET (2023), une première analyse des incidences du PCAET a été réalisée en juin 2023. Cette analyse a permis d'identifier les incidences positives, négatives ainsi que des optimisations et améliorations pour la rédaction du plan d'actions du PCAET. Ce travail d'analyse a permis d'aboutir à la version finale du plan d'actions du PCAET (2025).

Par ailleurs, dans le cadre de la définition des mesures ERCA et afin de s'assurer du suivi des mesures, des indicateurs de suivi ont été définis (cf. partie 3 mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PCAET).

2.2 Prise en compte des avis de la MRAe

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a formalisé un avis sur le projet de Plan Climat air Energie Territorial (PCAET) de Grand-Orly Seine Bièvre le 27 août 2025.

L'autorité environnementale a formulé les recommandations suivantes recenser dans le tableau ci-après :

N°	Recommandations
1	Caractériser les émissions cadastrales relatives au transport ferroviaire
2	Présenter un bilan de la séquestration du carbone a minima conforme à l'article R 229-51 du code de l'environnement
3	Evaluer les consommations énergétiques cadastrales du transport ferroviaire et aérien
4	Justifier le potentiel de mobilisation supplémentaire de l'énergie géothermique sur le territoire au regard de la capacité des ressources naturelles géothermales et des contraintes technico-économiques évoquées dans le diagnostic
5	Actualiser à l'appui de données récentes l'étude du potentiel de récupération de la chaleur fatale, en intégrant les équipements réalisés depuis 2017, ainsi que les projets de data centers envisagés sur le territoire
6	<ul style="list-style-type: none"> - territorialiser le programme d'actions (modifier la rédaction des sous-actions de manière à cibler systématiquement les enjeux territoriaux identifiés dans le diagnostic), - prendre en compte l'enjeu de l'industrie dans le programme d'actions, en ciblant notamment la performance énergétique et de la réduction des émissions polluantes des bâtiments et process, - redistribuer le budget du PCAET de manière plus équilibrée (couvrir tous les enjeux nécessitant des financements, et pondérer, du moins en partie, le déploiement des fonds en ciblant en priorité les activités les plus carbonées ou polluantes)
7	Intégrer au programme d'actions des indicateurs globaux de suivi des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre
8	<ul style="list-style-type: none"> - Fixer des objectifs de réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES pour tous les secteurs (résidentiel, tertiaire, transport, industrie, agriculture, déchets) et à un niveau d'ambition au moins compatibles avec les objectifs sectoriels du PCAEM en vigueur ; - Aligner a minima les objectifs du PCAET relatifs à la réduction des émissions de GES et consommations énergétiques sur ceux de la SNBC n°2 (à l'horizon 2050) et de la loi LEC (à l'horizon 2030).
9	Justifier le choix d'avoir élaboré le PLUi avant le PCAET, privant ainsi le PCAET de la possibilité d'influer de manière stratégique dans différents domaines de l'aménagement durable (énergies renouvelables, économie circulaire des ressources du BTP, infrastructures cyclables, etc.), sachant que le PLUi devra se mettre en compatibilité avec le PCAET
10	Présenter les contraintes (délais, moyens, freins dans la coopération avec les acteurs...) qui justifient de reporter l'analyse fine de l'état initial à un stade ultérieur
11	Justifier précisément, notamment par la comparaison de plusieurs scénarios, l'affirmation selon laquelle les trajectoires nationales à prendre en compte par l'EPT seraient irréalistes
12	Inclure des mesures concrètes et évaluées, nécessaires pour accompagner les actions, encouragées par le PCAET, potentiellement les plus impactantes sur l'environnement ou la santé humaine
13	Fixer un objectif de réduction des consommations énergétiques globales du territoire à l'horizon 2030 et d'intégrer un objectif 2050 a minima calé sur les seuils prévus par la LEC
14	Fixer un objectif de développement des EnR&R locales à l'horizon 2030 et d'intégrer un objectif 2030/2050 a minima calé sur les seuils inscrits dans le code de l'énergie
15	Justifier le choix de ne pas mobiliser la totalité du potentiel territorial en EnR&R à l'horizon 2050
16	Elaborer une ou plusieurs actions ou sous-actions visant à exploiter davantage la géothermie et la récupération de chaleur fatale, et à atteindre les objectifs fixés par le PCAET concernant le verdissement des réseaux de chaleur et le raccordement des logements à ces réseaux et à étendre les réseaux existants, ou en créer de nouveaux
17	Déployer des moyens financiers à la hauteur de l'ambition du pétitionnaire en faveur du développement des énergies renouvelables

Déclaration environnementale

18	Rendre opérationnelle l'action visant à supprimer les consommations de fioul à l'horizon 2030, et de fixer un objectif de réduction de l'utilisation du gaz
19	Explicitier ou de justifier, en lien avec les objectifs du PCAET, les hypothèses retenues pour établir la trajectoire projetée des émissions de GES territoriales cadastrales sur la période 2015-2050, dans les domaines du tertiaire, de la gestion des déchets, des mobilités, de l'activité aéroportuaire, des EnR&R, et de l'industrie
20	Elaborer une ou des actions ou sous-actions visant à atteindre l'objectif fixé par le pétitionnaire, de compenser les émissions brutes de gaz à effet de serre sur le territoire
21	Territorialiser le programme d'actions de manière à maximiser ses effets en termes de réduction de la pollution de l'air, et le compléter pour limiter la pollution issue de l'industrie et des chantiers
22	Elaborer une ou des actions ou sous-actions visant à réduire l'exposition des usagers des établissements recevant des publics sensibles à la pollution de l'air et au bruit
23	Déployer des moyens financiers à la hauteur de l'ambition du pétitionnaire en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments résidentiels
24	Elaborer une ou plusieurs actions ou sous-actions visant à réduire les consommations énergétiques (et émissions de GES) du secteur tertiaire, avec la mise en place d'outils dédiés (conditionnalité des aides, guichet d'accompagnement, etc.)
25	Encadrer l'opportunité et les caractéristiques environnementales des data centers « éco-responsables » soutenus par l'EPT (utilité des données stockées, consommations énergétiques, récupération de la chaleur fatale, etc.)
26	Fixer des objectifs de part modale des transports en commun et de taux d'occupation des voitures, aux horizons 2030 et 2050
27	Renforcer les actions en faveur de la réduction de l'usage de la voiture et de sa décarbonation (financement de l'EPT, rabattements vers les gares, linéaire plus important de pistes cyclables, etc.)
28	Fixer des objectifs quantifiés de réduction des tonnages transportés en transport routier aux horizons 2030 et 2050
29	Renforcer les objectifs et le programme d'actions en faveur de la nature en ville et de la réduction de l'exposition à la surchauffe urbaine (accélération du rythme de plantations d'arbres, actions visant développer et mutualiser les lieux de fraîcheur, lutte contre les bouilloires thermiques etc.)
30	Elaborer une ou des actions ou sous-actions visant à prioriser la dés-imperméabilisation sur les secteurs inondables
31	Etudier l'articulation du PCAET avec le PRPGD

En tant que maître d'ouvrage, Grand-Orly Seine Bièvre a souhaité apporter certaines précisions en réaction à l'avis de la MRAe de manière à exposer sa position dans un mémoire en réponse synthétisé ci-après.

Recommandation n°1 : Emissions de gaz à effet de serre (GES)

L'Autorité environnementale recommande de caractériser les émissions cadastrales relatives au transport ferroviaire

Réponse :

Les émissions ferroviaires cadastrales étaient estimées en 2021 (dernières données disponibles auprès de l'AREC au moment de l'écriture du diagnostic) à **610 tCO2** à l'échelle du territoire pour un total d'émissions cadastrales de 2 170 ktCO2 (= 0,02%). L'observatoire régional ROSE ne différencie pas pour sa part les émissions « Autres transports » (170 ktCO2 en 2021) qui regroupent le ferroviaire, le fluvial et l'aérien (pour ce qui concerne les phases de décollage et d'atterrissement des avions).

Déclaration environnementale

Le diagnostic du PCAEM, arrêté pendant l'été, donne un éclairage complémentaire en différenciant le transport aérien (90%) des transports ferroviaires et fluviaux (10%). On peut donc estimer à 17 ktCO₂ les émissions des transports ferroviaires et fluviaux et à 153 ktCO₂ celles des transports aériens à l'échelle du territoire.

L'EPT va tenir compte de cette mise à jour dans le cadre de son PCAET, estimation à affiner ultérieurement.

Les émissions du Scope 3 (émise en dehors du territoire) ne sont pas comptabilisées dans les émissions décrites ci-dessus : déplacements extraterritoriaux (marché d'intérêt national, plateforme aéroportuaire), extraction de matières premières, traitement de la fin de vie des biens produits, etc. **L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à approfondir ce volet du diagnostic.**

Réponse :

Les émissions non cadastrales sont essentielles pour quantifier l'impact des activités du territoire (habitants et acteurs économiques) en dehors du territoire. En première approche, cet impact peut être scindé en trois blocs :

- La consommation de biens produits à l'extérieur du territoire et de services réalisés en dehors du territoire : elle représente un peu plus de 40% de l'empreinte carbone d'un habitant du territoire (voir diagnostic p22), soit 3 tCO₂e. Avec 725 200 habitants, les émissions sont donc de 2 175 ktCO₂.
- Les émissions correspondant aux matières premières des industries et services (dont la construction) présents sur le territoire : ces émissions sont difficilement quantifiables.
- Les émissions correspondant aux déplacements des habitants en dehors du territoire, aux usagers du territoire en dehors de celui-ci ainsi qu'aux flux logistiques induits par les acteurs économiques du territoire : ces émissions ont fait l'objet d'une étude détaillée résumée en p20 à 22 en choisissant de retenir pour les flux logistiques ceux de l'acteur économique majeur qu'est le MIN de Rungis. Cette étude montre un quasi doublement des émissions liées à la mobilité des personnes et au transport des marchandises par rapport aux émissions cadastrales, soit 1 000 à 1 200 ktCO₂ (+ 600 ktCO₂).

A noter que le territoire s'est appuyé sur l'outil de l'ADEME GESI pour tenter de quantifier les émissions Score 3.

Une étude complémentaire est présentée ci-dessous, elle s'appuie sur le diagnostic territorial réalisé à l'échelle de la Métropole du Grand Paris :

- Résidentiel : à l'échelle de la métropole, les émissions non cadastrales de ce secteur correspondent à 12,5% des émissions cadastrales (émissions générées en dehors du territoire = extractions des énergies fossiles). Aussi, transposées à l'échelle de l'EPT, environ 70 ktCO₂ devraient être comptées.
- Tertiaire : avec le même raisonnement, les émissions générées en dehors du territoire sont de 55 ktCO₂.
- Industrie : les émissions supplémentaires prises en compte sont de 49%, ce qui donnent une fois transposées à l'EPT : 75 ktCO₂.
- Alimentation : 2,45 tCO₂ par habitant donne environ 1 780 ktCO₂.
- Autres consommations des ménages : émissions estimées : 1 100 ktCO₂.
- Déchets : l'EPT ne dispose pas de données fiables à ce sujet. Un approfondissement de la répartition du traitement des déchets sur et en dehors du territoire sera réalisé notamment dans le cadre de la mise à jour du Bilan des émissions de gaz à effet de serre.
- Transport routier : le calcul MGP transposé à l'EPT donne environ 600 ktCO₂.
- Transport aérien : si l'on prend en compte les émissions de la totalité des voyages au départ et à l'arrivée à Orly, les émissions supplémentaires sont de 17 000 ktCO₂ (d'après le diagnostic de la MGP, les émissions de la plateforme d'Orly représentent environ 4% des émissions totale de l'avion à l'échelle de la MGP)
- Transports ferrés et fluviaux : le calcul MGP transposé à l'EPT donne environ 400 ktCO₂.

Déclaration environnementale

- Construction : le calcul MGP transposé à l'EPT donne environ 272 ktCO2.

Cette étude exhaustive des émissions indirectes liées aux activités présentes sur le territoire montre qu'elles sont de l'ordre de 22 000 ktCO2, soit plus de 10 fois supérieures aux émissions cadastrales. Plus de 80% de ces émissions sont liées à la plateforme aéroportuaire. Le reste (environ 4 500 tCO2, soit un peu moins du double des émissions cadastrales) se décomposent entre :

- La consommation des ménages (alimentation et autre) : 2 880 ktCO2
- Les matières premières nécessaires aux activités économiques (dont la construction) : 470 ktCO2
- Les transports terrestres, ferrés et fluviaux : 1 000 ktCO2

L'EPT va tenir compte de cette mise à jour dans le cadre de son PCAET, estimation à affiner ultérieurement.

Recommandation n°2 : Séquestration du carbone

L'Autorité environnementale recommande de présenter un bilan de la séquestration du carbone à minima conforme à l'article R 229-51 du code de l'environnement

Réponse :

L'outil Aldo, développé par l'ADEME pour quantifier les flux de CO2 liés à l'occupation des sols ainsi que les stocks de carbone dans les sols et la biomasse, indique à l'échelle du territoire de l'EPT :

- Un flux négatif, donc des émissions de CO2 à hauteur de 682 tCO2 : en effet, des flux d'émissions liés au changement d'affectation des sols (artificialisation) à hauteur de 1 211 tCO2 viennent annuler l'effet des flux de séquestration liés aux forêts et bois à hauteur de 529 tCO2.
- En cumulant le stock de carbone contenu dans tous les types de sols, les haies et les produits bois et en convertissant en CO2, si ce stock de carbone était réémis vers l'atmosphère, cela représenterait des émissions de 1 935 ktCO2.

A noter cependant que les données d'occupation des sols utilisées par l'outil Aldo datent de 2018, les résultats sont donc datés dans le temps, mais le territoire n'ayant pas radicalement changé, ces résultats peuvent constituer une première approche pour quantifier le potentiel de séquestration carbone, par ailleurs extrêmement faible.

Le territoire tâchera de préciser ces éléments après l'adoption pour mesurer le potentiel réel du territoire en matière de séquestration carbone, et en faire un critère d'évaluation des projets d'aménagement de l'espace public portés par l'EPT et au sein des projets d'aménagement et de renouvellement urbain.

Recommandation n°3 : Consommations énergétiques

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les consommations énergétiques cadastrales du transport ferroviaire et aérien

Réponse :

Le territoire utilise les données issues du ROSE (IPR) qui ne distingue pas les consommations énergétiques des secteurs ferroviaire et aérien. Une première approche, convertissant les émissions de gaz à effet de serre en consommation d'énergie est de nature à permettre d'estimer grossièrement les consommations énergétiques des deux secteurs mentionnés :



Déclaration environnementale

Conversion des consommations d'énergie de ces deux secteurs en émissions de CO₂ :

- Transport ferroviaire : 610 tCO₂ en énergie électrique en 2021 correspondent à 10,72 GWh (FE = 56,9 gCO₂/kWh)
- Transport aérien : 170 ktCO₂ en supposant que ce soit 100% de kérosène, correspondent à 543 GWh (FE = 313 gCO₂/kWh)

L'EPT va tenir compte de cette mise à jour dans le cadre de son PCAET. Cette estimation sera à affiner ultérieurement.

Recommandation n°4 : Approvisionnement en énergie

L'Autorité environnementale recommande de justifier le potentiel de mobilisation supplémentaire de l'énergie géothermique sur le territoire au regard de la capacité des ressources naturelles géothermales et des contraintes technico-économiques évoquées dans le diagnostic.

Réponse :

Les études globales de potentiels de développement de la géothermie sont anciennes. Elles seraient à mettre à jour pour tenir compte du dynamisme de développement du territoire et des territoires voisins, et à confronter aux projections des gestionnaires de réseaux de chaleur.

Ce sujet sera pris en compte en 2026 dans le cadre du Schéma Directeur des Energies Territorial (SDE-t) afin de vérifier, avec les villes et opérateurs, la possibilité d'étendre les réseaux ou de créer de nouveaux puits de géothermie.

A ce jour, l'EPT a connaissance des projets :

- De nouvelle centrale de géothermie portée par la Ville de Fresnes, comprenant un doublet géothermique et deux pompes à chaleur d'une puissance totale de 5MW, qui viendra s'ajouter au triplet géothermique existant. La création de ces nouveaux puits de géothermie sera accompagnée d'une extension du réseau de plus de 4,7 km, connectant 34 nouvelles sous-stations, équivalent à 3 000 logements supplémentaires.
- De nouveau doublet de géothermie porté par le Groupe ADP dans le cadre de son projet Paris-Orly 2035.
- D'extension du réseau de chaleur urbain et de géothermie profonde de Grigny et Viry-Chatillon (Essonne) porté par la Société Publique Locale (SPL) Société d'Exploitation des Énergies Renouvelables (SEER). Ce nouveau projet vise l'installation d'une nouvelle centrale de géothermie profonde, la densification du réseau de chaleur existant de son extension sur les villes de Savigny-sur-Orge, permettant d'éviter l'émission de plus de 27 000 tonnes de CO₂ chaque année à l'échelle du réseau.

Recommandation n°5 : Approvisionnement en énergie

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser à l'appui de données récentes l'étude du potentiel de récupération de la chaleur fatale, en intégrant les équipements réalisés depuis 2017, ainsi que les projets de data centers envisagés sur le territoire

Réponse :

Une partie des réseaux de chaleur sont déjà alimentés par de la chaleur issue de l'incinération de déchets produite par les unités d'incinération d'Ivry-sur-Seine et du MIN de Rungis. Les autres sources telles que les



Déclaration environnementale

datacenters, les eaux usées, etc. n'ont à ce stade pas encore été mesurées. Il s'agit de l'un des champs de travail du Schéma directeur des énergies territoriales (SDE-t) en cours d'élaboration.

Le sujet des data centers sera appréhendé sous toutes ses dimensions tant environnementales, en matière d'intégration urbaine, de création d'emplois... (voir réponse à la recommandation 25).

Recommandation n°6 : Le programme d'actions

L'Autorité environnementale recommande de :

- Territorialiser le programme d'actions (modifier la rédaction des sous-actions de manière à cibler systématiquement les enjeux territoriaux identifiés dans le diagnostic)
- Prendre en compte l'enjeu de l'industrie dans le programme d'actions, en ciblant notamment la performance énergétique et la réduction des émissions polluantes des bâtiments et proc
- Redistribuer le budget du PCAET de manière plus équilibrée (couvrir tous les enjeux nécessitant des financements, et pondérer, du moins en partie, le déploiement des fonds en ciblant en priorité les activités)

Réponse :

Le PCAET est un document stratégique ensemblier de différents projets, plans et documents cadres élaborés en parallèle du PCAET (Territoire d'industrie, PLPDMA, Plan Vélo, PLUi, etc.). Ces projets et ces plans se sont nourris du PCAET et l'ont nourri en retour, venant appuyer son caractère opérationnel et territorialiser les actions en cohérence avec les enjeux identifiés dans le diagnostic du PCAET et rappelés dans la partie « contexte et enjeux » propre à chaque action. Cependant conformément aux recommandations de l'autorité, ces enjeux seront rappelés dans les sous-actions chaque fois que cela est possible. Pour certaines actions, la territorialisation des actions sera précisée ultérieurement sur la base des documents cadres en cours d'élaboration (SDE-t, Plan Local de mobilité, Schéma directeur eau potable, Plan alimentaire territorial...).

La prise en compte des enjeux de l'industrie est abordée en réponse aux recommandations 8 et 21.

Le budget estimatif du PCAET décliné par action dans le projet arrêté par le Conseil territorial tient compte des compétences et des moyens humains et financiers actuels de l'EPT. Une fois le PCAET définitivement validé, le budget prévisionnel et les moyens alloués à chaque action seront précisés au regard des priorités politiques de la prochaine mandature, de l'évolution des capacités financières et des moyens humains de l'EPT, et des opportunités de financement dédiées.

Plusieurs éléments sont à même de venir renforcer la capacité de l'EPT à agir à l'échelle territoriale :

- Le Conseil territorial du 13 mai 2025 a validé une [charte de Gouvernance Financière, Fiscale, Sociale et Écologique](#), modifiant les relations financières entre l'EPT et les villes en faveur d'une plus grande équité et d'une capacité d'investissement renforcée, et réaffirmant dans son article 3 que « l'action de l'EPT s'organise en 8 blocs de compétences, tous engagés dans la transition écologique ».
- Concomitamment à la charte, ce même Conseil a approuvé la mise en place d'une [Programmation Pluriannuelle d'Investissements \(PPI\)](#) visant à doubler les capacités d'investissement de l'EPT dans les dix prochaines années dans le cadre du budget principal, pour atteindre 84,4 M€ en moyenne chaque année contre 42,2 M€ / an en moyenne depuis sa création. Cette PPI sera réajustée chaque année pour tenir compte de l'évolution des projets et des nouveaux besoins d'investissement et fera l'objet d'une révision 5 ans après son adoption. L'ensemble des investissements portés prend en compte l'enjeu de lutte et d'adaptation face au changement climatique, dont à titre d'exemple :
 - Déchets : tri à la source des biodéchets, verdissement de la flotte de collecte, 4 projets de constructions de déchèteries

Déclaration environnementale

- Equipements culturels et sportifs : travaux de rénovations énergétiques, projets de reconstruction ou de rénovation lourde sur différents équipements culturels et sportifs
- Habitat : renforcement des travaux d'amélioration de l'habitat privé, mise en place d'une enveloppe de 10 M€ pour venir en appui des projets de réhabilitation du parc locatif social
- Voirie : augmentation des droits de tirage pour réaliser l'entretien et la préservation du patrimoine routier et investir dans des nouveaux projets, intégration de la nature en ville au cœur des différents projets et poursuite de la modernisation de l'éclairage public.
- Le renforcement de la mobilisation et du suivi des subventions en faveur de la transition écologique et énergétique (cf. l'action n°22 du PCAET), en appui de la réalisation des projets du territoire.

Recommandation n°7 : Dispositif de suivi et d'évaluation du programme d'actions

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer au programme d'actions des indicateurs globaux de suivi des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre

Réponse :

Dès son adoption, Grand Orly Seine Bièvre pilotera la mise en œuvre du programme et se dotera de tableaux de bord reprenant les indicateurs du PCAET :

- Les indicateurs relatifs aux différentes actions afin d'en mesurer la réalisation et les effets, tel que détaillé dans le PCAET ;
- Des indicateurs territoriaux visant à suivre les dynamiques globales sur les différents enjeux du PCAET. Ils seront composés de :
 - Un suivi des consommations d'énergie sur le territoire (global et par grand secteur d'activité : résidentiel, tertiaire, agriculture, industrie, transports routiers, transport ferroviaire, transport aérien)
 - Un suivi des émissions de GES sur le territoire (global et par grand secteur d'activité : résidentiel, tertiaire, agriculture, industrie, transports routiers, transport ferroviaire, transport aérien)
 - Un suivi de la qualité de l'air : par polluant, concentration, exposition...
 - Un suivi des enjeux de l'adaptation au dérèglement climatique...

Le territoire mettra à jour le PCAET en détaillant le volet d'indicateurs territoriaux visant à suivre les dynamiques générales d'évolution du territoire au regard des enjeux de la TEE.

A noter que le territoire est engagé dans la démarche Territoire Engagé pour la transition écologique (TETE) qui implique de suivre et d'évaluer les actions menées par la collectivité. Dans ce cadre, un suivi annuel sera réalisé afin de mesurer les effets réels de la politique de la collectivité, et, le cas échéant, ajuster ses priorités.

Déclaration environnementale

Recommandation n°8 : Articulation du PCAET avec les autres documents de planification

L'Autorité environnementale recommande de :

- Fixer des objectifs de réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES pour tous les secteurs (résidentiel, tertiaire, transport, industrie, agriculture, déchets) et à un niveau d'ambition au moins compatibles avec les objectifs sectoriels du PCAEM en vigueur
- Aligner a minima les objectifs du PCAET relatifs à la réduction des émissions de GES et consommations énergétiques sur ceux de la SNBC n°2 (à l'horizon 2050) et de la loi LEC (à l'horizon 2030)

Réponse :

Les éléments de réponse apportés ci-dessous apportent des éléments aux recommandations 8, 11, 13, 18 et 19.

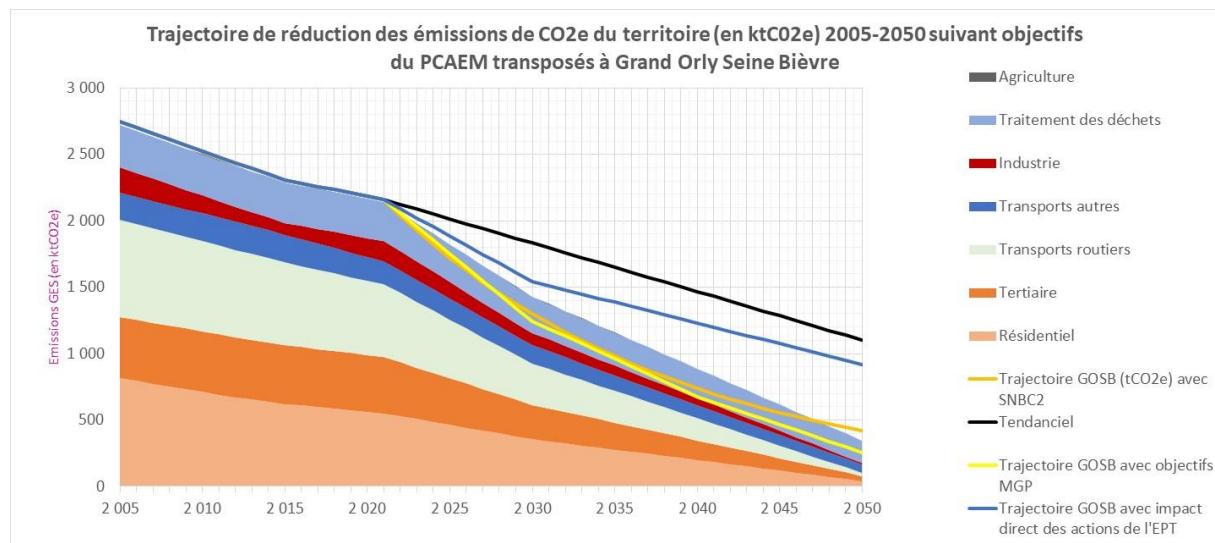
• Gaz à effet de serre

Pour répondre à ces recommandations :

- Les présentations des trajectoires en démarrant à 2005 pour les GES et pour la consommation d'énergie ont été uniformisées. L'année de référence 2005 est nécessaire pour comparer avec les objectifs du PCAEM (voir plus bas).
- Les objectifs sectoriels de la SNBC2 sont référencés par rapport à l'année 2023.

Dans la mesure où la stratégie du nouveau PCAEM 2026-2032 a été désormais arrêtée en juillet 2025. Ses nouvelles trajectoires sont désormais prises en référence. Les objectifs de réduction de la Loi Energie Climat (pour l'énergie) et de la SNBC2 (pour les GES) sont présentés dans les graphiques ci-dessous. Les trajectoires de références de l'EPT concernant les émissions des GES et les consommations d'énergie s'appuient ainsi sur les objectifs de la MGP.

Toutefois, il a paru intéressant de montrer l'impact direct des politiques menées par l'EPT au travers de son PCAET au travers d'une trajectoire spécifique. D'autres actions, mises en œuvre par les autres acteurs institutionnels (État, Région, Métropole, Départements) et par les acteurs privés permettront de viser les objectifs de réduction compatibles avec ceux de la MGP.



Déclaration environnementale

- La trajectoire jaune représente la traduction théorique des objectifs du PCAEM révisé sur le territoire par secteur (ex. la MGP envisage une baisse de x% des émissions de GES du secteur résidentiel à l'horizon 2050).
- L'empilement des secteurs prend en compte les objectifs opérationnels du PCAEM par secteur transposés au territoire (exemple : la MGP vise une baisse de x% la part du gaz dans le secteur résidentiel, une augmentation de la part modale du vélo de x%, etc., générant une baisse d'émissions de GES de x% à tel horizon). Il s'agit donc de l'estimation de la baisse des GES par secteurs en fonction des objectifs opérationnels du PCAEM transposés au territoire.

A noter : La réduction des émissions de GES est moins forte à l'échelle du territoire, car ses caractéristiques (nature du mix énergétique, répartition étiquettes énergétiques, taux de motorisation, etc.) ne sont pas identiques à celle de la MGP dans sa globalité.

Par exemple si le gaz représente 50% du mix énergétique à l'échelle de la MGP et 60% à l'échelle du territoire, un objectif identique de réduction de la part du gaz, se traduira différemment à l'échelle métropolitaine de l'échelle du territoire, le gain en GES étant différent.

Pour coller aux objectifs de la MGP, le territoire devrait, sectoriellement être plus ambitieux encore.

- La trajectoire orange est celle de la SNBC2 transposée à l'EPT.
- La trajectoire noire est la trajectoire tendancielle : elle est différente de celle présentée initialement dans le PCAET car la tendance 2005/2015, non prise en compte jusqu'à présent est plus favorable que la tendance 2015/2021.
- La trajectoire bleue est celle de l'EPT en ne prenant en compte que les conséquences de ses actions. Sont exclus de cette trajectoire, par exemple, les efforts des autres acteurs.

Par rapport à la trajectoire figurant dans le PCAET (trajectoire bleue), les objectifs opérationnels suivants ont été corrigés ou ajoutés :

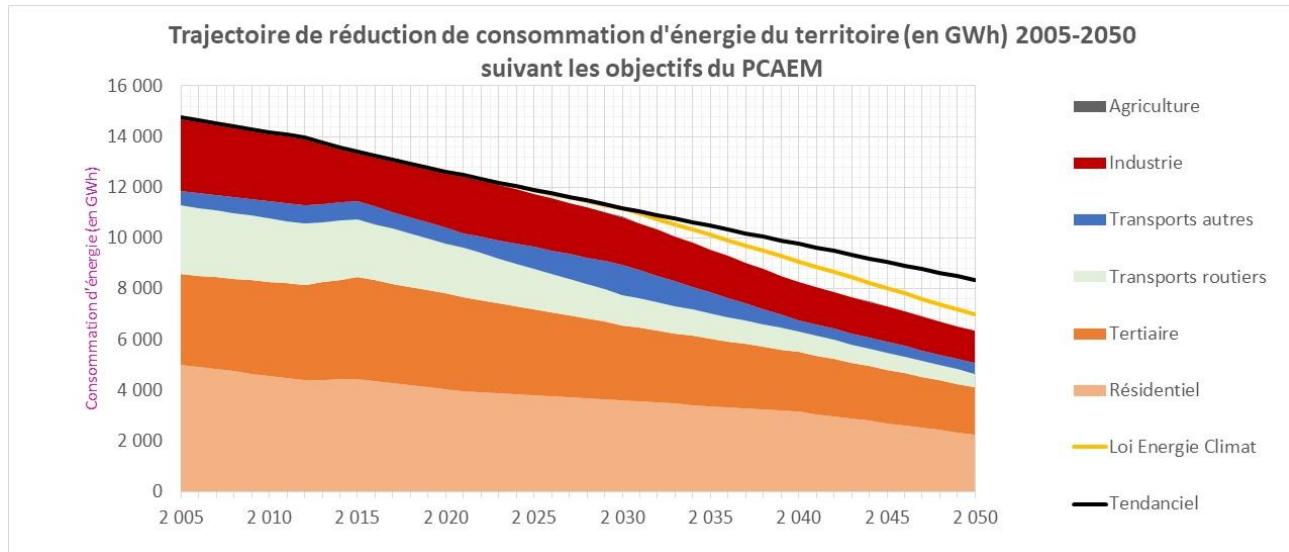
- Résidentiel : correction des objectifs opérationnels pour les rendre cohérents avec ceux du PCAEM qui avaient évolué entre temps + ajout d'un nouvel objectif de division par 3 de la part de couverture par les énergies fossiles.
- Tertiaire : correction apportée car les objectifs opérationnels du résidentiel avaient été repris par erreur + ajout d'un nouvel objectif de division par 6 de la part de couverture par les énergies fossiles.
- Industrie : alignement sur les objectifs opérationnels du PCAEM.
- Déchets : objectif opérationnel revu pour se rapprocher de l'objectif de réduction de GES du PCAEM à l'horizon 2050.
- Transports routiers : alignement sur les objectifs opérationnels du PCAEM : 1,6 personnes par voiture en 2030, 2 en 2050 ; division par 2 du transit de marchandises en 2050 + accélération de la décarbonation du parc.
- Autres déplacements : ajout d'un objectif de réduction des émissions cohérent avec la SNBC2. L'objectif du PCAEM semble difficilement atteignable compte tenu des trajectoires actuelles de l'aérien.
- Avec ces objectifs, la trajectoire de réduction arrive en 2050 à 363 ktCO2 (-85% par rapport à 2013 et -87% par rapport à 2005) alors que la trajectoire avec la simple transposition des objectifs de réduction sectoriels de GES aboutit à 256 ktCO2 (-89% par rapport à 2013 et -91% par rapport à 2005).

Déclaration environnementale

- **Energie**

La figure ci-dessous indique la trajectoire de réduction de consommation d'énergie de l'EPT en transposant simplement les objectifs de réductions du PCAEM aux horizons 2030 et 2050.

La trajectoire orange est celle de la Loi Energie Climat et la trajectoire noire la trajectoire tendancielle en poursuivant la tendance 2005/2021.



- **Zoom SRCAE**

Le SRCAE est un document ancien (2012 soit une finalisation il y a plus de 13 ans), qui sert de cadre général pour le PCAET, mais qui ne correspond plus à la réalité de 2025. La révision en cours du SRCAE devrait permettre une actualisation et une mise en dialogue avec le PCAET à l'horizon de l'évaluation de mi-parcours. Une explicitation des objectifs régionaux, métropolitains et nationaux sur tous les champs de travail du SRCAE par les services de l'Etat sera attendu afin d'éclairer les collectivités sur l'articulation d'objectifs des différentes strates documentaires.

Dans le cadre du déploiement de l'action du PCAET n°20 « Améliorer la prise en compte du bruit et de la pollution de l'air dans les projets d'aménagement et de renouvellement urbain et dans les documents de planification urbaine », le territoire pourra mettre en place des actions de sensibilisation à destination des habitants et acteurs du territoire. Par ailleurs, le PPA ne ciblant pas uniquement les collectivités dans le cadre de leurs champs de compétence, le territoire travaillera avec l'ensemble des acteurs afin que chacun puisse prendre sa part dans l'effort collectif d'amélioration de la qualité de l'air.

Recommandation n°9 : Articulation du PCAET avec les autres documents de planification

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix d'avoir élaboré le PLUi avant le PCAET, privant ainsi le PCAET de la possibilité d'influer de manière stratégique dans différents domaines de l'aménagement durable (énergies renouvelables, économie circulaire des ressources du BTP, infrastructures cyclables, etc.), sachant que le PLUi devra se mettre en compatibilité avec le PCAET

Réponse :

Le PCAET a été initié par délibération du Conseil territorial du 28 février 2017. Les premières années de son élaboration ont visé principalement à établir un diagnostic approfondi, à prendre connaissance et à partager les

Déclaration environnementale

actions menées par les 24 villes composant l'EPT nouvellement créé. Ces travaux ont nourri par ailleurs le diagnostic, les orientations et le plan d'action du Projet de territoire approuvé par le Conseil territorial du 21 décembre 2019. Celui-ci fait du combat contre le dérèglement climatique et les nuisances la première de ses 4 exigences.

Le PLUi a été pour sa part prescrit par délibération du Conseil territorial du 26 janvier 2021.

Ainsi, il a été décidé de conduire les deux démarches de manière simultanée afin qu'elles se nourrissent mutuellement tout au long de leur élaboration :

- Au niveau du diagnostic et des enjeux partagés ;
- Au niveau du PADD du PLUi qui a intégré les orientations du PCAET et a fait de la lutte et de l'adaptation au dérèglement climatique un fil directeur transversal à l'ensemble de ses 6 objectifs ;
- Le PLUi a anticipé la traduction de certains éléments du PCAET intégrant directement l'usage et l'occupation des sols (protection des espaces naturels agricoles et forestiers, augmentation de la pleine terre dans l'ensemble des tissus urbains en faveur d'une meilleure infiltration des eaux pluviales et d'un renforcement du couvert végétal, orientations vers une construction bioclimatique, etc.).

Cette collaboration entre les deux démarches s'est notamment traduite par l'organisation de plusieurs événements et temps de travail en commun :

- Organisation de séminaires à destination des nouveaux élus du territoire portant sur le projet de territoire, socle commun du PCAET et du PLUi au second semestre 2020 ;
- Organisation de 4 ateliers PCAET / PLUi à destination des élus et services des villes en lien avec l'Atelier Parisien d'Urbanisme (APUR) à l'automne 2021 ;
- Organisation de temps de concertation territoriale du PLUi ciblés sur les thématiques eau, mobilité, santé environnementale, Seine... thématiques pour parties détaillées dans le cadre du PCAET ;
- Elaboration d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques en faveur de la nature en ville, d'un habitat bioclimatique (confort d'été et d'hiver, matériaux...), des mobilités durables (usage du vélo notamment) et d'un développement économique plus vertueux sur le plan environnemental et énergétique, mieux intégré dans le tissu urbain et bas carbone.

Le PLUI et le PCAET ont vocation à être approuvés par le Conseil territorial d'ici la fin de l'année 2025.

Recommandation n°10 : Analyse de l'état initial de l'environnement

L'Autorité environnementale recommande de présenter les contraintes (délais, moyens, freins dans la coopération avec les acteurs...) qui justifient de reporter l'analyse fine de l'état initial à un stade ultérieur

Réponse :

La complexité des sujets abordés dans le cadre du PCAET impliquerait la réalisation de nombreuses études. Le territoire ne dispose pas des moyens humains et financiers pour mener de telles études, en complément de la rédaction du PCAET en elle-même, réalisée en régie.

L'EPT s'est appuyée sur les données, études et projections disponibles réalisées aux échelles régionales et métropolitaines pour construire ses représentations et stratégies en matière de transition écologique et énergétique. Pour les sujets restant à investiguer et préciser, le territoire pourra réaliser des études complémentaires qui seront intégrées à l'observatoire territorial, et prises en compte dans le cadre du PCAET et des projets mis en œuvre.

Déclaration environnementale

Recommandation n°11 : Justification des choix retenus pour la stratégie

L'Autorité environnementale recommande de justifier précisément, notamment par la comparaison de plusieurs scénarios, l'affirmation selon laquelle les trajectoires nationales à prendre en compte par l'EPT seraient irréalistes.

Réponse :

Voir éléments de réponse détaillés sur la recommandation n°8.

Recommandation n°12 : Analyse des incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

L'Autorité environnementale recommande d'inclure des mesures concrètes et évaluées, nécessaires pour accompagner les actions, encouragées par le PCAET, potentiellement les plus impactantes sur l'environnement ou la santé humaine

Réponse :

Parmi les mesures d'évitement définies l'une d'elles concerne l'implantation de sites (sites de valorisation de déchets, ressourceries, lieux de production et de distribution d'énergie, pistes cyclables, etc.) sur des sites déjà artificialisés et hors enjeux écologiques. Il est entendu par site « *artificialisé* » et « *hors enjeux écologiques* », un site ne présentant pas d'espaces végétalisés et sans présence de flores, d'habitats ou d'espèces présentant un enjeu écologique défini dans le cadre d'un inventaire mené par un écologue.

Le sujet des espèces inféodés et anthropophiles en cas d'isolation par l'extérieur sera étudié dans le cadre des approfondissements du PLUi, en lien avec les acteurs de la rénovation

Concernant les incidences sur la santé liées à l'aménagement d'espaces verts et d'espaces d'agriculture urbaine sur des sols pollués, ce sujet sera traité avec les villes dans le cadre de l'action n°19 « Décliner des ambitions d'aménagement durables dans les opérations d'aménagement et de renouvellement urbain ».

Concernant l'implantation d'équipements tels que les pôles logistiques, le critère de distance visé sera travaillé dans le cadre du plan logistique territorial, en lien avec le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Concernant l'implantation des data centers, plusieurs nouvelles mesures sont proposées afin de limiter leur impact (consommations énergétiques, etc.) :

- Mesure de réduction « [R] – Privilégier l'implantation de nouveaux data centers à proximité de réseau de chaleur »
- Mesure de réduction « [R] – Etudier les possibilités de valorisation de la chaleur fatale générée par les nouveaux data centers »

Le SDE-t (dont le diagnostic est en cours de finalisation et dont l'approbation devrait avoir lieu en 2026) viendra préciser la stratégie et les mesures en matière d'implantation des data centers.

Recommandation n°13 : Réduction de la consommation d'énergie

L'Autorité environnementale recommande de fixer un objectif de réduction des consommations énergétiques globales du territoire à l'horizon 2030 et d'intégrer un objectif 2050 à minima calé sur les seuils prévus par la LEC.

Réponse :

Voir éléments de réponse détaillés sur la recommandation n°8.



Déclaration environnementale

Recommandation n°14 : Développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R)

L'Autorité environnementale recommande de fixer un objectif de développement des EnR&R locales à l'horizon 2030 et d'intégrer un objectif 2030/2050 a minima calé sur les seuils inscrits dans le code de l'énergie

Réponse :

Les objectifs de développement des EnR&R locale aux horizons 2030 et 2050 seront développés dans le cadre de l'élaboration du Schéma directeur des énergies territoriales (SDE-t) courant 2026 et seront repris par le PCAET notamment au moment de l'évaluation à mi-parcours. Ces objectifs respecteront à minima ceux inscrits dans le code de l'énergie.

Recommandation n°15 : Développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R)

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix de ne pas mobiliser la totalité du potentiel territorial en EnR&R à l'horizon 2050

Réponse :

La mobilisation du plein potentiel en EnR&R est très complexe à mesurer compte tenu des nombreuses incertitudes techniques et réglementaires et l'absence de connaissance agrégée des stratégies des gestionnaires de réseaux de chaleur et des producteurs d'énergie. Cette démarche est donc un projet au long cours nécessitant un travail étroit avec les opérateurs.

Recommandation n°16 : Développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R)

L'Autorité environnementale recommande d'élaborer une ou plusieurs actions ou sous-actions visant à exploiter davantage la géothermie et la récupération de chaleur fatale, et à atteindre les objectifs fixés par le PCAET concernant le verdissement des réseaux de chaleur et le raccordement des logements à ces réseaux et à étendre les réseaux existants, ou en créer de nouveaux

Réponse :

De nombreuses communes du territoire sont engagées depuis plusieurs décennies dans le développement d'énergies renouvelables et de récupération à travers le développement des réseaux de chaleur. Dans le cadre du Schéma directeur énergies territoriales (SDE-t) le territoire étudiera, en lien avec les villes, les gestionnaires de réseaux et les grands acteurs économiques (Groupe ADP, Semmaris), les potentialités de développement voire de création de nouveaux réseaux de chaleur afin de maximiser la valorisation des ressources énergétiques locales et le « verdissement » des réseaux (géothermie, chaleur fatale issue de l'incinération des déchets, autre chaleur fatale...). Le SDE-t visera également à soutenir et accompagner l'émergence de nouvelles filières et ressources sous-développées, telles que la méthanisation, l'hydrogène et le photovoltaïque notamment.

Déclaration environnementale

Recommandation n°17 : Développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R)

L'Autorité environnementale recommande de déployer des moyens financiers à la hauteur de l'ambition du pétitionnaire en faveur du développement des énergies renouvelables.

Réponse :

Le développement des énergies renouvelables nécessitera une mobilisation collective des acteurs publics et privés, dans un contexte de forte incertitude quant au futur du développement des EnR&R en France, tant du point de vue des financements, que du contexte réglementaire.

Recommandation n°18 : Réduction ciblée du recours aux énergies carbonées

L'Autorité environnementale recommande de rendre opérationnelle l'action visant à supprimer les consommations de fioul à l'horizon 2030, et de fixer un objectif de réduction de l'utilisation du gaz.

Réponse :

Les actions visant à encourager la disparition des consommations de fioul à l'horizon 2030 reposent sur les différents dispositifs d'information et d'accompagnement :

- Dans le cadre du Service public de la rénovation de l'habitat (SPRH), dont les missions de conseils sont assurées par l'Agence de l'énergie du CAUE94, des conseils visant à encourager et accompagner les ménages vers des énergies moins carbonées sont proposés ;
- Dans le cadre des OPAH pilotées par le territoire, les volets tournés autour de l'efficacité énergétique, accompagnent les ménages et copropriétés vers les énergies moins carbonées, à l'instar du raccordement aux réseaux de chaleur ;
- Des campagnes de communication ultérieures généralistes ou ciblées mettront en avant des énergies moins carbonées, et notamment celle issues des réseaux de chaleur.

Voir éléments de réponse détaillés sur la recommandation n°8.

Recommandation n°19 : Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'Autorité environnementale recommande d'expliquer ou de justifier, en lien avec les objectifs du PCAET, les hypothèses retenues pour établir la trajectoire projetée des émissions de GES territoriales cadastrales sur la période 2015-2050, dans les domaines du tertiaire, de la gestion des déchets, des mobilités, de l'activité aéroportuaire, des EnR&R, et de l'industrie.

Réponse :

Voir éléments de réponse détaillés sur la recommandation n°8.

Déclaration environnementale

Recommandation n°20 : Séquestration du carbone

L'Autorité environnementale recommande d'élaborer une ou des actions ou sous-actions visant à atteindre l'objectif fixé par le pétitionnaire, de compenser les émissions brutes de gaz à effet de serre sur le territoire.

Réponse :

Compte tenu de ses caractéristiques territoriales (grandes infrastructures de transport autoroutières et aéroportuaires, tissu économique et industriel important, forte densité résidentielle...), le bilan d'émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'EPT est particulièrement élevé, rendant le défi de la séquestration et compensation carbone extrêmement important. Le premier effort doit donc rester la réduction à la source des émissions de GES.

Le territoire possède peu de marge de manœuvre pour stocker une partie de ses émissions de gaz à effet de serre au sein de son périmètre. L'enjeu de la végétalisation et du reboisement du territoire est porté par le PCAET et par le PLUi mais ne sera pas en mesure de compenser l'intégralité des émissions de carbone émises.

Dans le cadre du ZAN, le PLUi tend à limiter la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) à son plus strict minimum : environ 1ha. Celle-ci sera très largement compensée par la création de nouveaux espaces verts en zone urbanisée à travers les emplacements réservés (22,3 ha recensés) et les orientations d'aménagement et de programmations (OAP) sectorielles. Le PLUi introduit par ailleurs un objectif minimal de maintien / recomposition de la pleine terre allant de 10% à 80% de pleine terre en fonction de la nature des tissus urbains (y compris dans les zones économiques et commerciales, 100% imperméabilisées aujourd'hui) avec l'objectif d'atteindre 30% de pleine terre à l'échelle globale du PLUi dans le respect des orientations du SCOT métropolitain.

L'EPT et de nombreuses villes et acteurs économiques se sont d'ores et déjà engagés dans des politiques de plantations d'arbres dans l'espace public, avec l'appui financier d'acteurs tels que le Département du Val-de-Marne et la Métropole du Grand Paris.

Au-delà de la séquestration carbone, l'entrée de l'EPT dans la gouvernance de la Coopérative Carbone Paris Métropole témoigne de la volonté du territoire de progresser sur le volet de la compensation et de bénéficier de financements en faveur des projets de renaturation/végétalisation et plus largement des projets locaux d'adaptation et d'atténuation. A noter que les 10k€ correspondent à la prise de participation pour l'entrée de l'EPT dans la gouvernance de la coopérative, et non pas un budget devant contribuer à réaliser une compensation carbone.

Recommandation n°21 : Amélioration de la qualité de l'air

L'Autorité environnementale recommande de territorialiser le programme d'actions de manière à maximiser ses effets en termes de réduction de la pollution de l'air, et le compléter pour limiter la pollution issue de l'industrie et des chantiers.

Réponse :

L'élaboration du PAQA a été réalisé avec le concours d'Airparif, association de référence en la matière en Ile-de-France. Le territoire s'appuie sur ces données pour définir les trajectoires à suivre. Seules les actions mesurables ont été valorisées dans le PAQA.

Déclaration environnementale

Le sujet de la qualité de l'air est un enjeu crucial de santé publique compte tenu des nombreuses sources d'émissions (grands axes routiers et autoroutiers, aéroport et marché international, chantiers, chauffage au fioul et au gaz, etc.) et le nombre de population et d'ERP exposés.

Cet enjeu dépasse très largement les compétences de l'EPT et des villes. La réduction à la source des polluants est avant tout de la responsabilité d'autres acteurs publics et privés : l'État, gestionnaire du réseau autoroutier, le Groupe ADP et les compagnies aériennes, les entreprises industrielles, logistiques, du BTP, etc.

L'absence de cadre national en matière de restriction des poids lourds en ville ne permet pas d'envisager un report modal significatif vers le fer et le fleuve, les entreprises de transport restant dans une position attentiste de leur côté.

Néanmoins, le territoire approfondira son travail d'expertise sur les sujets de la pollution de l'air avec l'appui d'AirParif pour en tenir compte plus largement dans le cadre de ses politiques publiques.

Recommandation n°22 : Amélioration de la qualité de l'air

L'Autorité environnementale recommande d'élaborer une ou des actions ou sous-actions visant à réduire l'exposition des usagers des établissements recevant des publics sensibles à la pollution de l'air et au bruit.

Réponse :

Le territoire et ses communes membres mènent depuis de nombreuses années de multiples actions visant à réduire l'impact de ces infrastructures sur la santé de leurs habitants. Parmi ces actions (limitation des droits à construire le long des principales infrastructures, réduction des vitesses, murs anti-bruit, principe de construction et d'aménagement favorables à la santé ...) certaines ont vocation à réduire les nuisances sur les établissements recevant des publics sensibles listés dans le PAQA intégré au PCAET.

Ces actions sont renforcées au travers de plusieurs actions du PCAET de portée territoriale, qui auront un impact sur les nuisances et dont les effets seront mesurés en partenariat avec Bruitparif et Airparif :

- Actions 14 et 15 « Mettre en œuvre le plan logistique territorial » ;
- Action 16 « Mettre en œuvre le plan vélo territorial » ;
- Action 17 « Elaborer un Plan Local de Mobilité » ;
- Action 18 « Définir une politique territoriale pour l'autopartage et le covoiturage » ;
- Action 20 « Améliorer la prise en compte du bruit et de la pollution de l'air dans les projets d'aménagement, de renouvellement urbain et la planification urbaine » ,
- Action 23 « Se mobiliser pour réduire les nuisances liées à l'aéroport d'Orly et coordonner le développement économique et urbain du Grand-Orly ».

La quasi-totalité des villes du territoire sont situées à proximité ou traversées par une ou plusieurs autoroutes, routes nationales et/ou le boulevard périphérique. Ces infrastructures occasionnent des nuisances mais également de véritables fractures. L'Etat a ici une responsabilité particulière en tant que gestionnaire des infrastructures les plus émissives de nuisances. L'EPT souhaite de son côté développer une expertise en appui des villes et partenaire du territoire en lien avec Airparif et Bruitparif. La réduction de l'exposition des usagers des établissements recevant des publics sensibles à la pollution de l'air et au bruit sera ainsi traitée dans le cadre du PLUi et des projets d'aménagement et de renouvellement portés par l'EPT et/ou les villes.

Déclaration environnementale

Recommandation n°23 : Secteur résidentiel

L'Autorité environnementale recommande de déployer des moyens financiers à la hauteur de l'ambition du pétitionnaire en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments résidentiels.

Réponse :

Le budget de 450 000 € prévu dans la fiche action n°7 correspond aux moyens déployés par le territoire pour contribuer au financement du service de conseil France Rénov' dans le cadre du Service public de la rénovation énergétique (SPRH), mission assurée par l'Agence de l'énergie du CAUE94. L'enjeu de cet espace de conseil est d'accompagner les habitants dans leurs projets de rénovation et de les orienter vers les différentes sources de financement. Ce service est complémentaire à la mise en œuvre d'OPAH ayant un volet rénovation énergétique, outils d'accompagnement destinés sur certains périmètres aux ménages modestes. Dans ce cadre, le territoire engage déjà des sommes très importantes pour accompagner l'amélioration de l'habitat.

En matière d'amélioration de l'habitat privé, le territoire est compétent pour le pilotage, l'animation et le financement de toutes les opérations d'amélioration de l'habitat ou de résorption de l'habitat insalubre qui ne sont pas d'intérêt métropolitain. Entre 2025 et 2030, près de 10 millions d'euros en investissement sont ainsi prévus, intégrant notamment le pilotage des OPAH et les aides aux travaux.

S'agissant de l'habitat social, une enveloppe de 10 millions d'euros est prévue pour la réhabilitation des logements locatifs sociaux, au titre de la programmation pluriannuelle d'investissement approuvée par le Conseil territorial en mai 2025

Concernant les remarques complémentaires émises par l'Autorité environnementale sur les trajectoires GES et énergie du secteur résidentiel, il convient de voir les éléments de réponses à la recommandation n°8.

Recommandation n°24 : Secteur tertiaire

L'Autorité environnementale recommande d'élaborer une ou plusieurs actions ou sous-actions visant à réduire les consommations énergétiques (et émissions de GES) du secteur tertiaire, avec la mise en place d'outils dédiés (conditionnalité des aides, guichet d'accompagnement, etc.).

Réponse :

Dans le diagnostic, le territoire a identifié le secteur tertiaire comme étant la troisième source d'émissions de gaz à effet de serre. Bien que le territoire travaille avec de nombreux acteurs économiques (chambres consulaires, entreprises, cluster, pôles de compétitivité, etc.) au travers de sa compétence développement économique, il ne dispose pas de capacité à agir directement auprès des entreprises pour les accompagner dans la rénovation de leur patrimoine bâti. Ce sujet est principalement du ressort de l'État, via des crédits d'impôt et les aides de l'Ademe (Fonds Chaleur, Fonds Air Bois...).

A noter que le territoire co-finance des actions avec les chambres consulaires sur le diagnostic et l'accompagnement dans la transition écologique et le développement durable.

Déclaration environnementale

Recommandation n°25 : Numérique

L'Autorité environnementale recommande d'encadrer l'opportunité et les caractéristiques environnementales des data centers « éco-responsables » soutenus par l'EPT (utilité des données stockées, consommations énergétiques, récupération de la chaleur fatale, etc.).

Réponse :

L'impact des data centers nécessite d'interroger et potentiellement de conditionner les projets au regard de leur réponse aux enjeux environnementaux, leur performance énergétique et leur connexion aux réseaux de chaleur, leur intégration urbaine, et la création d'emplois générés. C'est l'un des objectifs du Schéma Directeur des Energies territorial (SDE-t) de l'action n°12 et de l'action n°32 « Avoir une politique du numérique plus sobre » notamment dans le soutien des projets d'aménagement numérique territorial vertueux tels que l'implantation de data centers éco-responsables.

Recommandation n°26 : Réduction et décarbonation des transports

L'Autorité environnementale recommande de fixer des objectifs de part modale des transports en commun et de taux d'occupation des voitures, aux horizons 2030 et 2050.

Réponse :

L'EPT s'inscrira dans les objectifs du [Plan des mobilités en Ile-de-France \(PDMIdF\)](#) approuvé par le Conseil régional le 25 septembre 2025 :

- Baisse de 15 % des déplacements en voiture et en 2 roues motorisés,
- Augmentation de 15 % de la fréquentation des transports collectifs,
- Triplement du nombre de déplacements à vélo d'ici 2030, soit 1,6 million de déplacements quotidiens à vélo supplémentaires,
- L'augmentation de la part de véhicules électriques sur les routes en Île-de-France pour atteindre 20 % en 2030,
- Le développement du covoiturage, notamment dans les territoires peu denses et faiblement desservis par les transports collectifs.

Ces objectifs seront indiqués dans la fiche action n°17 consacrée au Plan Local de mobilité (PLM), et seront déclinés plus finement à l'échelle du territoire dans le cadre de l'élaboration de ce plan dont l'élaboration a été approuvée par le Conseil territorial du 13 mai 2025. Ils seront réintégrés à l'occasion du bilan à mi-parcours du PCAET en 2028.

Déclaration environnementale

Recommandation n°27 : Réduction et décarbonation des transports

L'Autorité environnementale recommande de renforcer les actions en faveur de la réduction de l'usage de la voiture et de sa décarbonation (financement de l'EPT, rabattements vers les gares, linéaire plus important de pistes cyclables, etc.).

Réponse :

Le territoire participe aux études d'intermodalité aux alentours des gares et préconise des aménagements de l'espace public en faveur des modes alternatifs à la voiture, aménagements financés et réalisés directement par l'EPT sur les espaces dont il a la gestion. Des aménagements (notamment de pistes cyclables) sont également réalisés plus largement dans les 13 communes où l'EPT exerce la compétence voirie, dans un souci de réduction des coupures urbaines et de structuration d'un maillage cyclable cohérent et sécurisé.

La résorption des coupures urbaines les plus importantes font l'objet d'échanges et de concertations régulières avec les principaux gestionnaires (Départements, Groupe ADP, Min de Rungis...) dans le cadre de relation bilatérales ou partenariales (ex du Projet Partenarial d'Aménagement du Grand-Orly) afin que des réponses soient apportées. Celles-ci sont par ailleurs identifiées dans l'orientation de programmation et d'aménagement (OAP) du PLUi dédiée à la mobilité et dans les OAP sectorielles concernées.

L'EPT accompagne les nombreux projets de transport en commun à travers ses différents champs de compétence (voirie, aménagement, insertion par l'emploi...) dans un contexte de transformation historique des mobilités collectives sur le territoire avec l'arrivée récente ou prochainement à venir de plusieurs lignes structurantes de tramway (T7, T9, T12), de métro (ligne 14, ligne 15, ligne 18) et même de téléphérique urbain (câble 1).

Le diagnostic de ces actions et leur déploiement seront déclinés dans le Plan Local de Mobilité (PLM) qui déclinera et territorialisera le Plan des mobilités en Ile-de-France (PDMIF), dont l'enjeu principal est la décarbonation des mobilités et le partage de l'espace. Il sera élaboré en partenariat avec les acteurs du territoire en tenant compte des spécificités sociales, urbaines, environnementales et économique du territoire.

Le linéaire de pistes cyclables à créer et les financements associés seront en outre approfondis dans le cadre de la mise en œuvre du plan vélo, objet de la fiche action n°16, en étroite concertation avec les plans vélos supra-territoriaux et les plans vélos communaux élaborés ou en cours d'élaboration en lien avec l'EPT.

Recommandation n°28 : Réduction et décarbonation des transports

L'Autorité environnementale recommande de fixer des objectifs quantifiés de réduction des tonnages transportés en transport routier aux horizons 2030 et 2050

Réponse :

L'EPT s'inscrira dans les objectifs du [Plan des mobilités en Ile-de-France \(PDMIdF\)](#) approuvé par le Conseil régional le 25 septembre 2025 en matière de flux de marchandises :

- Baisse des distances parcourues pour les flux de marchandises internes à la région (-5 % de véhicules-kilomètres),
- Report modal vers les modes massifiés pour les flux en échange interrégional (-13 % de véhicules-kilomètres routiers),
- Report modal vers la cyclistique pour les flux de véhicules utilitaires légers internes à la région (-8% de véhicules-kilomètres routiers)

Déclaration environnementale

Ces objectifs seront indiqués dans la fiche action n°14 « Mettre en œuvre le plan logistique territorial : décarboner et réduire les nuisances des flux logistiques », et seront déclinés plus finement à l'échelle du territoire dans le cadre de la mise en œuvre du Plan logistique approuvé par le Conseil territorial du 19 décembre 2024 et cosignés par les partenaires du territoire en janvier 2025. Ces objectifs seront plus précisément abordés dans le groupe de travail « espace public, santé et décarbonation » qui traitera de la décarbonation des flux et du report modal des marchandises.

Les financements des actions 14 et 15 relatives au plan logistique sont ou seront également identifiés de manière partenariale. Il est précisé que certaines actions d'ores et déjà engagées de manière expérimentale sont financées sur le territoire dans le cadre d'appels à projet de la Métropole du Grand Paris (exemples : monitoring des aires de livraison à Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi, étude des besoins en avitaillement des professionnels du transport/logistique à Vitry-sur-Seine et Rungis).

Recommandation n°29 : Adaptation aux effets du changement climatique

L'Autorité environnementale recommande de renforcer les objectifs et le programme d'actions en faveur de la nature en ville et de la réduction de l'exposition à la surchauffe urbaine (accélération du rythme de plantations d'arbres, actions visant développer et mutualiser les lieux de fraîcheur, lutte contre les bouilloires thermiques etc.).

Réponse :

Les objectifs et le programme d'actions en faveur de la nature en ville et de la réduction de l'exposition à la surchauffe urbaine sont déclinés dans plusieurs actions du PCAET en articulation avec le PLUi en cours de finalisation, outil privilégié de la renaturation du territoire.

A ce titre, l'objectif du PADD du PLUi est de respecter les recommandations de l'OMS de 10 m² d'espaces verts par habitant accessible à moins de 10 min à pied. Ces objectifs seront précisés dans le PCAET conformément aux recommandations de la MRAE. Le diagnostic du PLUi a par ailleurs identifié les secteurs carencés en ratio et ou en accessibilité. Une OAP sur la nature déclinée commune par commune fixe la stratégie globale de lutte contre cette carence. Les évolutions du PLUi permettront de planifier progressivement les espaces permettant de réduire les carences identifiées. Le projet actuel prévoit déjà des emplacements réservés permettant à terme de recomposer 22,3 ha d'espaces verts supplémentaires. Les OAP sectorielles permettent aussi pour la plupart d'entre elles d'identifier de nouveaux espaces verts publics accessible à la population, mais leurs surfaces n'y sont pas toujours projetées à ce stade de la réflexion.

Le PLUi prévoit aussi une protection généralisée des arbres en interdisant toute coupe ou abattage non justifiés pour raison de sécurité publique ou sanitaire ou pour motif d'intérêt général avec un principe de compensation de 1 pour 1 pour les arbres d'alignement et de 2 pour 1 pour le reste du patrimoine arboré.

Le PLUi décline des obligations de maintien de la pleine terre à l'échelle des terrains en les modulant en fonction de la nature des tissus urbains et en les complétant majoritairement par des coefficients de biotope par surface favorisant en autre la végétalisation des murs et toitures terrasses végétalisées. Le dispositif réglementaire prévoit ainsi qu'au-delà de 250 m² de toiture terrasse, au moins la moitié de cette dernière doit être végétalisée avec un substrat de terre permettant le développement de la biodiversité. Concernant les points d'eaux accessibles au public, l'OAP sur les mobilité et l'aménagement de l'espace public incite à l'installation de points d'eau pour assurer la satisfaction de ce besoin primaire et de favoriser les mobilités actives.

La fragmentation des continuités écologiques est traitée dans l'OAP nature à l'échelle du territoire et déclinée commune par commune. Concernant la préservation des Espaces de nature agricole et forestier, il est rappelé que le PCAET n'a pas vocation à se substituer au PLUi qui sanctuarise ces derniers.

Déclaration environnementale

Les prescriptions du PLUi précitées ont été définies en cohérence avec les objectifs et actions déclinées dans l'action n° 1 « aménager et gérer les espaces publics et plus spécifiquement la réalisation de l'atlas de la biodiversité et la réalisation d'un atlas de l'arbre », celles déclinées dans l'action n° 4 « créer des îlots de fraîcheur dans les espaces publics et dans les espaces privés » et l'action n°19 « décliner des ambitions d'aménagement durable dans les opérations d'aménagement ». Chacune de ses actions ont vocation à renforcer et accompagner la renaturation du territoire.

Par ailleurs, compte tenu de l'impact majeur de l'augmentation de la chaleur en ville, l'EPT a pour objectifs de mieux identifier les espaces les plus concernés par les îlots de chaleur urbain au travers de son observatoire territorial. Cet outil permettra de prioriser les interventions notamment dans l'espace public en corrélation avec d'autres actions et documents cadres en faveur de la renaturation (PLUi, Atlas intercommunal de la biodiversité, Charte de l'arbre, etc).

Par ailleurs, le conseil territorial du 13 mai 2025 a voté une Programmation Pluriannuelle d'Investissement (PPI) qui comporte un volet dédié à la rénovation de son parc bâti. Cette PPI est adossée à un schéma de rénovation des équipements, qui permet de prioriser les interventions selon les consommations énergétiques, l'état des bâtiments, leur usage et leur potentiel d'amélioration environnementale. Elle s'inscrit dans une stratégie globale de valorisation du patrimoine, de sobriété énergétique et d'amélioration du confort des usagers, notamment pendant les périodes de fortes chaleurs.

L'objectif et les moyens associés de résorption des « bouilloires thermiques » seront traités dans le cadre du pacte territorial dédié au service public de la rénovation de l'habitat 2025-2030 (SPRH) et plus largement dans les missions de conseil du CAUE94 déclinés dans l'action 6 « renforcer le soutien à la rénovation énergétique », ainsi que dans les actions ayant pour objectif d'inciter les bailleurs sociaux à rénover leur parc social (action 7) et d'améliorer la qualité des opérations d'aménagement sur le volet environnementale (action 19).

Recommandation n°30 : Adaptation aux effets du changement climatique

L'Autorité environnementale recommande d'élaborer une ou des actions ou sous-actions visant à prioriser la désimperméabilisation sur les secteurs inondables.

Réponse :

Les objectifs et le programme d'actions en faveur de la désimperméabilisation sont déclinés dans plusieurs actions du PCAET en articulation avec le PLUi en cours d'élaboration.

Le PLUi introduit un objectif minimal de recomposition de la pleine terre allant de 10% à 80% de pleine terre en fonction de la nature des tissus urbains avec l'objectif d'atteindre 30% de pleine terre à l'échelle globale du PLUi. Les zones d'équipements et d'industrie comporteront un minimum de 10% de pleine terre modulable par les communes en fonction des dynamiques urbaines, de l'imperméabilisation de ces secteurs et de leur localisation en zone inondable.

Il est précisé que le projet de zonage pluvial a été déconnecté du PLUi pour des raisons de stabilité juridique. Il sera élaboré à partir de 2026 conformément au Code général des collectivités territoriales. L'objectif du territoire sera de lutter contre l'artificialisation des sols, favoriser l'infiltration et la végétalisation pour l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle en cohérence avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux élaborés sur le territoire. Des règles en matière de gestion des eaux pluviales s'inscrivant dans ces objectifs figureront dans le PLUi qui sera présentée pour approbation au conseil territorial du 16 décembre 2025, dans l'attente des prescriptions supplémentaires du futur zonage pluvial.

Comme indiqué dans l'approche générale sur les orientations (p 89 du PCAET), une stratégie plus large impliquera une intervention à plusieurs niveaux afin d'intensifier progressivement et de manière réaliste l'évolution des espaces minéralisés publics et privés conformément aux objectifs de l'action n°4, en articulation avec les autres

Déclaration environnementale

actions ayant un impact sur la désimperméabilisation du territoire. Il s'agira notamment de cartographier et prioriser les zones d'intervention notamment en zones inondables (précision qui sera ajoutée à l'action n° 4 conformément à la recommandation de l'autorité environnementale), et d'intervenir dans le cadre des opérations d'aménagement et la gestion quotidienne de l'espace public en articulation avec l'Axe 2.5 « Aménager et bâtir à l'épreuve du dérèglement climatique » et avec la mise en œuvre du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) précisée dans l'action n°9.

Par ailleurs l'autorité remarque que le dossier ne caractérise pas précisément le risque de ruissellement d'eaux pluviales présents dans certains secteurs (coteaux, abords du MIN) et qu'il ne dispose pas de cartographie compilant les signalements de débordement de réseaux. Il est à noter que le risque d'inondation par ruissellement urbain est traité dans le rapport environnemental (p 26 et suivantes) qui précise que ce risque est notamment lié à la présence de réseaux d'assainissement dimensionnés pour un volume maximal d'eau et sujets à des débordements en période de pluie intense, à la présence de coteaux au Nord et au Sud et plus largement à l'imperméabilisation des sols entraînant un phénomène de ruissellement, ou encore soumis au phénomène de remontée de nappes accentué par endroit par le relief, en pied de coteaux notamment.

Une cartographie en p.27 indique le nombre d'arrêtés de catastrophe naturel inondation et coulées de boues publiés dans chaque ville du territoire. Ces éléments seront actualisés en modélisant le risque inondation grâce aux premières cartographies de l'IGN des risques d'inondations publiées récemment.

Recommandation n°31 : Sobriété, production locale et économie circulaire

L'Autorité environnementale recommande d'étudier l'articulation du PCAET avec le PRPGD

Réponse :

Pour mémoire, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France, adopté en novembre 2019, se décline 9 grandes orientations :

- Lutter contre les mauvaises pratiques,
- Assurer la transition vers l'économie circulaire,
- Mobiliser l'ensemble des acteurs pour réduire les déchets de la Région,
- Mettre le cap sur le « zéro déchet enfoui »,
- Relever le défi du tri et du recyclage matière et organique,
- Contribuer à la réduction du stockage avec la valorisation énergétique : un atout francilien,
- Mettre l'économie circulaire au cœur des chantiers,
- Réduire la nocivité des déchets dangereux et mieux capter les déchets dangereux diffus,
- Prévenir et gérer les déchets issus de situations exceptionnelles.

La révision du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre est programmée pour 2026. Il viendra préciser davantage la stratégie et les objectifs en matière de gestion et de réduction des déchets, en lien avec les orientations du PRPGD. Dans l'attente de la révision de ce plan local, le PCAET prévoit d'ores et déjà des objectifs en la matière.

Ainsi, le PCAET de Grand-Orly Seine Bièvre fixe les actions suivantes en matière de gestion des déchets, de réemploi et d'économie circulaire dans les actions n°10 (optimiser la valorisation des déchets ménagers et assimilés), n°11 (développer le réseau des acteurs du réemploi), n°21 Construire une stratégie d'économie circulaire des ressources du BTP dans les projets de renouvellement urbain et d'aménagement et n°31 (Réduire les déchets, trier, recycler, réemployer plus).

A noter en particulier, dans le cadre de l'action n°21, l'EPT est engagé dans la structuration d'un plan territorial d'actions pour limiter la production de déchets issus des chantiers du BTP à travers le déploiement de l'économie circulaire des matériaux de déconstruction et déblais inertes, ciblant les 10 projets de renouvellement urbain dans un premier temps et à terme, l'ensemble des opérations d'aménagements du territoire. Un AMO dédié

Déclaration environnementale

accompagne l'EPT dans la mise en place opérationnelle de cette démarche, au côté de la cheffe de projet économie circulaire. Un diagnostic sur la matérialité des constructions de l'EPT sera présenté fin 2025/début 2026 afin d'orienter le plan d'actions grâce à une meilleure visibilité des gisements générés par les NPNRU mais également une estimation des besoins en matériaux dans le cadre des constructions à venir et aménagement d'espaces publics. Un appui technique des maîtres d'ouvrage est également proposé pour faciliter la montée en compétences. Cette démarche s'articule par ailleurs avec les stratégies supra territoriales pilotées par la Région, la MGP, les aménageurs dans un souci de cohérence et d'optimisation des actions.

2.3 Prise en compte de la consultation des villes membres et des personnes publiques associées

Le projet de PCAET a été soumis à la consultation des villes membres et personnes publiques associées (ENEDIS, ADP, HAROPA, CMA, CCI 94, GRDF, SYAGE de l'Yerres, CD91).

Le projet de PCAET a reçu 5 avis favorables avec recommandations ou prescriptions et 2 avis défavorables, liés aux questions aéroportuaires de la part des villes membres. Le projet de PCAET n'a pas reçu d'avis défavorable de la part des personnes publiques associées.

Remarques	Réponses
Remarques méthodologiques	
<i>Prendre en compte de l'horizon à +4°C de réchauffement global en France à l'horizon 2100 comme le socle de référence</i>	Validation pour renforcer le volet adaptation du PCAET face aux risques inondations et aux vagues de chaleur. Un approfondissement opérationnel devra être réalisé tout au long de la mise en œuvre du PCAET.
<i>Augmenter et redistribuer le budget du PCAET de manière plus équilibrée entre les compétences de l'EPT et les actions à portée territoriale les plus impactantes en matière de GES et énergie (rénovation énergétique du bâti résidentiel et tertiaire, production d'ENR...)</i>	La mobilisation du budget des différentes orientations du PCAET est garantie par la gouvernance du PCAET et par les gouvernances des démarches valorisées dans le plan d'actions.
<i>Mise en œuvre du PCAET ne devant pas impacter le budget et les projets des villes</i>	Les arbitrages budgétaires de l'EPT sont menés en lien étroit avec les villes.
<i>Etablir des indicateurs globaux de suivi et thématiques du PCAET</i>	Des précisions ont été apportées dans la partie 6 détaillant la méthodologie de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation. Un rendu compte de l'évaluation du PCAET est prévue chaque année.
<i>Accompagner les villes sur le plan technique et la recherche de financements</i>	L'EPT pilote le dispositif ITI visant à flétrir des fonds FEDER sur des projets du territoire (économie circulaire, biodiversité, rénovation thermique) et relaye les informations sur les AAP via une newsletter. Les villes peuvent saisir l'EPT pour des recherches liées à leurs projets.
<i>Mettre en place une entité de gouvernance citoyenne pour le suivi de la mise en œuvre du PCAET</i>	La mobilisation des habitants dans le cadre d'actions de sensibilisation est prévue dans l'action n°8, en appui des espaces de gouvernance citoyennes municipaux.
<i>Associer les acteurs locaux et acteurs économiques à la gouvernance du PCAET</i>	L'EPT a mis en place un Comité des partenaires du PCAET qui pourra être organisé régulièrement afin de rendre compte de l'avancement du PCAET et pourra être amené à évoluer.

Déclaration environnementale

Nature en ville	
<i>Actions 1 et 4 : Être associé aux projets de renaturation dans un périmètre de 13 km autour de l'aéroport afin d'anticiper les modifications de mouvement d'oiseaux et partage d'expertise en matière de biodiversité, gestion alternative et lutte contre les espèces invasives</i>	ADP sera ajouté dans les partenaires de l'action 4 (plantation d'arbres et partage d'expertise). Le travail de renaturation implique nécessairement la participation de tous les acteurs concernés.
<i>Actions 1 et 4 : Prendre en compte les fiches actions de l'étude Trame verte et bleue du SyAGE (biodiversité en contexte urbain, palette végétale, sensibilisation...)</i>	Les orientations stratégiques et les objectifs déclinés dans les fiches actions recourent très largement les éléments proposés dans le contrat de territoire du SyAGE. Néanmoins des précisions reprenant les fiches actions du contrat de territoire trame verte et bleue du SyAGE de l'Yerres seront ajoutés
<i>Action 4 : S'assurer que les espèces d'arbres plantées sont résilientes face au changement climatique et intégrer un indicateur sur la variété et l'endémicité des espaces pour la biodiversité locale</i>	Les choix d'essences résilientes au changement climatique et favorisant une biodiversité locale sont déjà priorisés en concertation avec les villes. Elles seront précisées dans l'Atlas de la biodiversité et la charte de l'arbre.
<i>Action 4 : Privilégier les solutions Fondées sur la Nature, par un rehaussement des objectifs de végétalisation, en particulier la plantation d'arbres annuelle, et la réaffirmation de l'objectif de ZAN</i>	Le principe de renforcer le recours aux solutions fondées sur la nature a été intégré. Les objectifs de végétalisation et désimperméabilisation proposés dans le cadre du PCAET feront l'objet d'approfondissement avec les villes en lien avec le PLUi.
<i>Action 4 : Porter des actions visant la désimperméabilisation du territoire en priorisant les secteurs inondables par débordement et ruissellement</i>	Les actions de désimperméabilisation en secteurs inondables seront priorisées en cohérence avec les objectifs de désimperméabilisation précisés dans le PLUi, outil privilégié de la renaturation du territoire.
Eau et baignade	
<i>Action 2 : Être associé au déploiement des sites de baignade pour s'assurer de leur compatibilité avec les enjeux de navigation et d'accès aux ports</i>	Haropa est cité parmi les partenaires associés à cette action.
<i>Action 3: Offre de service pour présenter le plan de sobriété de l'aéroport > réduction de la consommation, réutilisation des eaux, qualité de l'eau rejetée dans le milieu naturel, infiltration</i>	L'EPT prend acte de cette proposition dans le cadre de la mise en œuvre de l'action.
<i>Action 3 : Prendre en compte les documents cadres du SyAGE > schémas eaux pluviales et eaux usées, étude ruissellement, cartographie désimperméabilisation...</i>	GOSB intégrera les éléments mentionnés dans son orientation stratégique relative à l'améliorer la gestion des eaux de pluie et des eaux usées aux travers notamment de l'action n°3 mentionnant l'élaboration de son Schéma directeur d'assainissement dont les objectifs concourent fortement à une meilleure résilience du territoire dans les domaines notamment de la maîtrise des eaux pluviales de ruissellement, de lutte contre les inondations et de préservation des milieux naturels contre les pollutions.
Rénovation du parc de logements	
<i>Action 6 : Offre de service > bilans de consommation résidentielles à l'échelle des communes ou quartiers, mobilisation des données de l'espace client Enedis pour le conseil et information des habitants, identification des ménages en précarité énergétique</i>	Mobilisation des outils proposés par ENEDIS pour préciser l'identification des passoires énergétiques et prioriser les interventions.

Déclaration environnementale

Actions 6 et 7 : Introduire des dispositifs de confort d'été et de rafraîchissement dans les logements, notamment de froid renouvelable en adossant de réseaux de chaleur existants	Réaffirmation de l'enjeu de la prise en compte du confort d'été, en lien avec l'objectif +4° à l'horizon 2100.
Action 7 : Mobiliser l'outil Prioréno Bailleurs développé par Enedis avec GRDF et la Banque des territoires pour identifier les passoires thermiques dans le parc social	Mobilisation des outils proposés par ENEDIS pour préciser l'identification des passoires énergétiques et prioriser le travail avec les bailleurs sociaux, dans le cadre d'une meilleure connaissance du parc social.
Sensibilisation	
Action 8 : Mettre en réseau les <i>maisons de l'environnement</i> d'ADP et de l'EPT (mutualisation de contenus, événements communs...) et davantage impliquer les <i>acteurs économiques</i> pour sensibiliser les salariés, visiteurs et prestataires	Les deux maisons de l'environnement n'ont pas les mêmes fonctionnements et les mêmes finalités. Pas de mise en réseau prévue à ce stade.
Action 8 : Possibilité de mobiliser les dispositifs de classes d'eau du programme des Agences de l'eau pour des projets éducatifs	Proposition étudiée dans le cadre du programme de sensibilisation.
Action 8 : Renforcer les actions concernant le <i>retrait-gonflement des argiles (RGA)</i>	Prise en compte du sujet RGA dans le cadre du programme de sensibilisation à construire, avec la création possible de supports dédiés.
Gestion de crise	
Action 9 : Offre de service pour participer au plan intercommunal de sauvegarde (PICS) -> ENEDIS : impact des crues sur l'alimentation électrique, expérience en gestion de crise -> ADP : coordination des PCA, plans canicules et inondation, partage d'expertise -> HAROPA : mise en protection des ports	Les acteurs seront associés à la mise en œuvre du PICS.
Action 9 : Interrogation sur l'évaluation de la vulnérabilité des <i>infrastructures critiques</i> (nœud transport, centres logistiques...)	Ces éléments seront questionnés avec les gestionnaires dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de préventions des inondations (PAPI) et de l'élaboration du Plan intercommunal de sauvegarde (PICS).
Action 9 : Flécher les installations d'ADP parmi les lieux d'accueil/refuge en cas de crise	L'EPT prend acte de cette proposition dans le cadre de la mise en œuvre de l'action.
Action 9 : Mise à disposition de l'outil de prévention des crues de l'Yerres et du dispositif ALABRI pour réduire la vulnérabilité des habitants	les éléments mentionnés relatif aux conseils pratiques et dispositifs de prévention des crues seront pris en compte dans la fiche action 9 mentionnant la mise en œuvre du programme d'actions de préventions des inondations (PAPI) et l'élaboration du Plan intercommunal de sauvegarde (PICS).
Déchets	
Action 10 : Prendre en compte les actions en faveur du tri, réemploi et réduction des déchets dans les entreprises (solutions partagées dans les zones d'activités)	L'action s'inscrit dans le cadre de la compétence déjà exercée : - L'EPT est compétent en matière de gestion des déchets des entreprises (jusqu'à un certain seuil). - Cellule redevance Spéciale dédiée aux déchets des professionnels. - Le PLPDMA est également composé d'un axe destiné à travailler avec les professionnels sur le tri et la réduction de leurs déchets.

Déclaration environnementale

<i>Action 10 : Réaffirmer l'importance d'une politique de réduction des déchets, en particulier via le compostage, et la priorisation de celui-ci par rapport à la méthanisation</i>	L'enjeu est déjà identifié dans la fiche action n°10.
Energie	
<i>Action 12 : Exploiter davantage la géothermie et la récupération de la chaleur fatale, et identifier l'extension du réseau de chaleur de Fresnes comme projet structurant du territoire</i>	Approfondissement à conduire dans le cadre du SDET. Précision apportée sur les projets d'extension de réseaux structurants à l'échelle du territoire, dont celui de Fresnes.
<i>Action 12 : Participer à l'élaboration du Schéma directeurs des énergies, possibilité de produire des bilans de consommation et de production énergétique, et accompagner les projets d'autoconsommation collective</i>	Accord pour associer ENEDIS à l'élaboration du SDET.
<i>Prendre en compte la perspective de verdissement des réseaux de gaz à l'échelle nationale : 5% de gaz vert en 2025, 20% en 2030 et 100% en 2050</i>	Précision apportée dans l'ensemble des documents et actions du PCAET concernées.
<i>Action 12 : Développer un axe clair sur l'autoproduction et autoconsommation, accompagner le déploiement des bornes de recharge chez les particuliers/copros, établir un guide pour le PLUi</i>	Approfondissement à conduire dans le cadre du SDET.
<i>Action 12 : Soutenir la performance énergétique du parc tertiaire et industriel (bâti et process), notamment des petites entreprises</i>	Approfondissement à conduire dans le cadre du SDET.
Aménagement/ construction durable	
<i>Action 20 : Pointer la responsabilité de l'État dans la réduction des nuisances autoroutières</i>	Constat intégré dans la fiche action
<i>Action 21 : Être associés, ainsi que les éco-organismes, à la stratégie d'économie circulaire dans le BTP et notamment au retraitement des terres de chantier excavées (expérience mobilisable aux côtés de l'EPT)</i>	Accord pour associer les éco-organismes, ENEDIS, ADP, HAROPA
Mobilité et logistique	
<i>Action 16 : Associer le Syndicat Autolib Velib Métropole, le Groupe ADP et l'association OrlyPro Mobilités</i>	Approfondissement dans le cadre du plan local des mobilités de l'EPT en cours de lancement
<i>Action 16 : Être associé au plan vélo territorial, ne pas compromettre le fonctionnement des sites portuaires</i>	Approfondissement dans le cadre du plan local des mobilités de l'EPT en cours de lancement.
<i>Action 18 : Préciser si l'action concerne uniquement le covoiturage planifié ou également le covoiturage spontané, et préciser les indicateurs de suivi</i>	Approfondissement dans le cadre du plan local des mobilités de l'EPT en cours de lancement
<i>Action 18 : Accompagner/associer les entreprises dans le déploiement du covoiturage / autopartage + soutien à l'optimisation/conversion des flottes de véhicules</i>	Approfondissement dans le cadre du plan local des mobilités de l'EPT en cours de lancement
<i>Action 15 : Préserver les 2 rives de la Seine, même en limite extérieure du territoire, et se positionner contre le projet de port d'HAROPA à Vigneux et le franchissement de Seine entre Vigneux et Athis-Mons</i>	L'EPT interpellera HAROPA afin de disposer d'éléments d'information et d'échanger sur le projet de port à Vigneux.

Déclaration environnementale

Aéroport	
Action 23 : Se positionner en faveur d'une extension du couvre-feu d'au moins 30 min, du respect des 200 000 mouvements/an et limitation des gros-porteurs, et indiquer le positionnement de l'Académie Nationale de Médecine, l'Institut National du Sommeil et de la vigilance, Bruitparif et le syndicat des jeunes médecins de France	L'enjeu sanitaire du bruit en soirée sera complété dans la partie contextuelle sur les prises de position des acteurs de référence cités par la ville de Villeneuve-le-Roi. La piste de l'extension du couvre-feu de 30 min est bien intégrée dans la fiche action, au même titre que la proposition de l'EPT d'une plage de 45 min sans programmation de mouvement d'avion. L'EPT souhaite que les hypothèses d'évolution de l'aéroport et les conditions de réduction des nuisances sonores en soirée soient clairement et collégialement présentées, débattues et arbitrées dans le cadre de l'élaboration du prochain PPBE qui s'engage. Il se rapprochera du Groupe ADP et au besoin de la DGAC pour disposer d'éléments d'information sur la part de gros porteurs actuellement exploités, les générations d'avion et les créneaux horaires concernés. L'EPT rappelle enfin sa demande d'être pleinement membre de la CCE.
Action 23 : L'élargissement de la plage horaire sans nuisances en soirée doit relever d'une (nouvelle) étude d'impact en approche équilibrée	L'évolution des conditions d'exploitation de l'aéroport portée par le PCAET s'inscrira de fait dans le cadre légal et réglementaire en vigueur.
Action 23 : Accord d'ADP pour un partenariat avec l'EPT sur le dispositif d'aide à l'insonorisation des logements et équipements	L'action proposée conforte l'action du PCAET.
Action 24 : Objectiver l'impact de la TEE sur les métiers et les besoins de formation. Concerne les métiers techniques (maintenance, bâtiment, électricité...), actuellement pénuriques	Une étude portant sur les métiers verts a déjà été réalisée, en lien avec le travail de Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territorial (GPECT). L'EPT poursuivra le travail déjà engagé dans le cadre de la mise en œuvre de son PCAET.
Actions 24 et 25 : Participer à l'action de l'EPT sur la transition « verte » des emplois > ADP adhèrent à Pacte PME (accompagnement ADEME), convention avec la CCI, soutien à France Active, Matériaupôle	L'action de l'EPT en faveur des emplois verts repose sur la mobilisation des partenaires du territoire. Les acteurs volontaires seront mobilisés dans le cadre de la mise en œuvre des actions du PCAET.
Fonctionnement de l'EPT	
Action 27 : Retour d'expérience sur l'électrification des véhicules de services y compris les véhicules lourds et semi-lourds (ex : bennes ordures-ménagères)	L'EPT met déjà en œuvre sa stratégie de verdissement de sa flotte automobile. Des retours d'expérience avec les partenaires sont pertinents afin de poursuivre la dynamique déjà engagée, et mieux prendre en compte les évolutions techniques en cours.
Action 28 : Offre de service sur les diagnostics d'efficacité énergétique et la priorisation des travaux de rénovation des bâtiments publics	L'EPT met déjà en œuvre sa stratégie de rénovation énergétique de son patrimoine bâti. Des retours d'expérience avec les partenaires sont pertinents afin de poursuivre la dynamique déjà engagée, et mieux prendre en compte les évolutions techniques en cours.
Action 28 : Intérêt à se raccorder aux réseaux de chaleur mais également à toute solution de chauffage alternative alimentée par des ENR&R (dont biogaz) à un taux équivalent au réseau classé	Accord pour intégrer cette proposition qui répond à la possible dérogation à l'obligation de raccordement au réseau de chaleur classé telle que prévu par le décret du 26 avril 2022.

Déclaration environnementale

<i>Action 28 : Introduire des dispositifs de confort d'été et de rafraîchissement dans les équipements publics, notamment de froid renouvelable en adossant de réseaux de chaleur existants</i>	Le programme de rénovation des équipements gérés par l'EPT intègre un volet lié au confort d'été dans les équipements. Le travail devra être approfondi.
---	--

2.4 Prise en compte de la phase de consultation du public

Conformément à l'article R.122-22 du code de l'environnement, le projet de PCAET et les pièces constitutives de l'évaluation environnementale stratégique ont été soumises à la consultation du public du 22 septembre 2025 au 22 octobre 2025.

21 contributions ont été reçues dans les délais :

- 1 contribution de la ville de Villeneuve-Saint-Georges : partage de la délibération du Conseil municipal,
- 19 contributions d'habitants,
- 1 contribution d'association.

Les contributions se répartissent en 3 catégories :

- Des contributions d'habitants et de l'association ALUDHAY (L'Haÿ-les-Roses) sur **plusieurs thématiques** du PCAET,
- La contribution d'un habitant du territoire expert du GIEC sur **l'ambition globale** du PCAET,
- Des contributions d'habitants **en désaccord avec des projets locaux** : la mutation de l'ilot Roussel au Kremlin-Bicêtre et l'extension du Paris FC au sein du parc du Grand Godet à Orly.

La prise en compte des remarques est présentée ci-après.

Remarques sur la NATURE EN VILLE

- *Interdire les constructions neuves sur les espaces actuellement non bâties*
- *Interdire les abattages d'arbres (choix à étayer) et la destruction de la biodiversité*
- *Désimperméabiliser et végétaliser l'espace public*
- *Mettre en place des toits végétalisés*

Réponse : Le PLUi a renforcé la protection des espaces naturels, en limitant à seulement 1 ha la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Les espaces naturels sont dans l'ensemble mieux protégés dans le PLUi qu'ils ne l'étaient dans les PLU communaux. 22,3 ha de création de parc sont prévus dans les emplacements réservés. Il sanctuarise des taux de pleine terre de l'ordre 90% dans les espaces protégés, et de 60% dans les parcs urbains. Le PLUi interdit par ailleurs l'abattage d'arbres en dehors des raisons sanitaires et de sécurité publique. Il prévoit que tout arbre abattu soit compensé par 2 arbres plantés, hors arbre d'alignement.

Remarques sur la SENSIBILISATION

- *Mettre en place une campagne de sensibilisation sur notre capacité à baisser nos émissions de GES en lien avec le chauffage, la mobilité...*

Réponse : Ces enjeux sont et seront à porter dans le cadre des actions de sensibilisation portées par l'EPT et les villes. Une exposition itinérante sur les grands enjeux du PCAET devrait prochainement circuler au sein des villes.

Déclaration environnementale

Remarques sur l'ESS/ALIMENTATION

- *Demande plus de précision et d'ambitions en appui des structures de l'ESS et de l'élaboration du plan alimentaire territorial*
- *Doute sur la possibilité de construire un système agricole viable sur un territoire aussi urbanisé que le GOSB*

Réponse : L'élaboration du PAT constitue le cadre partenarial approprié pour étudier les différents leviers dont dispose l'EPT en matière d'alimentation saine et durable. La construction d'un système agricole et sa viabilité seront étudiées dans ce cadre.

Remarques sur l'ENERGIE

- *Diminuer l'éclairage public en zones pavillonnaires*

Réponse : L'action n°13 vise à moderniser l'éclairage public et à réduire l'intensité lumineuse dans les secteurs géographiques où cela est propice. Cela se traduit par le passage au 100% led et des expérimentations de réductions des intensités lumineuses sur certaines plages horaires et d'allumage à l'avancement des piétons sur certains tronçons.

Remarques sur la MOBILITE

- *Implanter plus de vélib's*
- *Pousser la réalisation de pistes cyclables au travers d'un véritable plan de mobilité et de moyens financiers dédiés*

Réponse : Le plan vélo territorial en cours de mise en œuvre sera le cadre pour établir, en lien étroit avec les villes, les aménagements cyclables à réaliser dans les prochaines années et budgéter les moyens adéquats dans la PPI.

Remarques sur l'AMENAGEMENT / CONSTRUCTION DURABLE

- *Interdire les démolitions en privilégiant la réhabilitation pour limiter les GES*
- *Interdire la transformation de tissu pavillonnaire en collectifs, car impactant trop la biodiversité*
- *Interdiction de construire des logements sociaux devant l'autoroute.*

Réponse : Le PCAET privilégie la réhabilitation du parc bâti résidentiel (cf. les actions 6 et 7). Cet enjeu sera également traité dans le cadre de l'action 19 sur l'aménagement durable.

Le PLUi respectera les choix des municipalités en matière d'évolution du tissu pavillonnaire. Il protège dans l'ensemble le tissu pavillonnaire de toute densification majeure, en dehors de quelques secteurs où des projets sont impulsés / soutenus par des villes en accompagnement du renforcement de l'offre du transport en commun (métro GPE).

Le PLUi prévoit des zones non aedificandi près des autoroutes à la demande et/ou en accord avec les villes concernées. Ce principe n'a pas pu être généralisé en raison de la double peine occasionnée (présence d'infrastructures et incapacité à faire évoluer le tissu urbain environnant).

Remarques sur les TRAJECTOIRES

- *Moyens insuffisants et objectifs pas assez ambitieux en matière de lutte contre les changements climatiques*

Réponse : Les trajectoires de réduction des GES ont été ajustées afin de prendre en compte les objectifs de la SNBC 2 et du PCAEM arrêté en juillet 2025.

Déclaration environnementale

Remarques sur la CONSTRUCTION DURABLE

- *Revoir l'objectif de 100% des bâtiments niveau BBC en 2050*
- *Engager les réflexions autour de l'adaptation des bâtiments publics et des logements en introduisant les dispositifs de confort d'été et de rafraîchissement*

Réponse : L'objectif de 100% BBC est issu du PCAEM révisé première version. Il a été intégré dans le projet de PCAET au titre de la compatibilité des objectifs.

Le principe de travailler sur le confort d'été dans les bâtiments et notamment les logements a été mieux précisé dans les orientations et les fiches actions du PCAET. En effet l'essentiel du stock de bâtiments présent en 2050 par exemple existe déjà, impliquant de prendre en compte ce principe en matière de rénovation. Axe à travailler avec les aménageurs/promoteurs sur le volet neuf, mais également bailleurs sociaux / copropriétés, et entreprises tertiaires et industriel, pour la rénovation.

Remarques sur l'ENERGIE

- *Fixer un objectif de sortie du gaz naturel*

Réponse : Le PCAET a intégré la trajectoire de verdissement du gaz indiquée par GrDF à l'échelle nationale : 5% de gaz vert effectivement en circulation en 2025, trajectoire de 20% à horizon 2030 et 100% à horizon 2050.

L'élaboration du SDET sera le cadre approprié pour approfondir cette question avec les villes et partenaires du territoire.

Remarques spécifiques sur des projets locaux - ILOT ROSSEL AU KREMLIN-BICÊTRE, 2 contributions :

- *Préservation de ce quartier historique de la ville, partie intégrante du hameau du Kremlin, se caractérisant par ses ruelles pavées, ses petits ensembles et maisons, ses courlettes et jardins*
- *Préserver les grands arbres et tous les jardins de pleine terre qui constituent un îlot de fraîcheur dans la ville et support d'une riche biodiversité*

Réponse : Le PLUi respectera les choix de la municipalité du Kremlin-Bicêtre sur ce site.

Remarques spécifiques sur des projets locaux - EXTENSION DES INSTALLATIONS DU PARIS FC AU SEIN DU PARC DU GRAND GODET A ORLY, 11 contributions :

- *Parc du Grand Godet s'inscrivant dans la trame verte et bleue connectant la ville à la Seine*
- *Demande le maintien de l'usage du parc, en tant qu'espace de nature et de loisirs apprécié des habitants*
- *Conserver l'intégrité du parc : maintien des sols à l'état naturel, refus des terrains synthétiques et la construction de nouveaux bâtiments*
- *Demande plus globalement la protection de tous les espaces verts et boisés à l'échelle du territoire dans le PCAET et l'instauration d'un vote citoyen pour tout changement d'utilisation de ces espaces (PCAET en appui de la souveraineté des habitants)*

Réponse : Le PLUi respectera le choix des municipalités et du syndicat de gestion sur ce site. Il a pour sa part renforcé la protection des espaces naturels, en limitant à seulement 1 ha la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Les espaces naturels sont dans l'ensemble mieux protégés dans le PLUi qu'ils ne l'étaient dans les PLU communaux. 22,3 ha de création de parc sont prévus dans les emplacements réservés.

Le PCAET appuie également l'ambition de renaturation et de préservation des espaces naturels à l'échelle du territoire (cf. actions 1 et 4)

3. Les motifs qui ont fondés les choix opérés lors de l'élaboration du PCAET

Le projet de PCAET constitue le **document cadre de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre en matière de transition écologique et énergétique, de lutte et d'adaptation au dérèglement climatique**. Son élaboration s'est appuyée sur de **nombreux temps d'échanges techniques et politiques avec les villes du territoire**, sur les **échanges partenariaux menés dans le cadre des différents projets, plans et documents cadres** qui concourent au projet de PCAET, et sur la démarche interne de mobilisation des agents "Climat, prenons notre part !".

La trajectoire retenue par le projet de PCAET s'inscrit dans ce cadre réglementaire ainsi que les **objectifs du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) d'Ile-de-France** et dans les objectifs du **Plan Climat Air Energie (PCAEM) de la Métropole du Grand Paris**.

Le PCAET est une démarche à la fois **ensemblière**, regroupant et valorisant l'ensemble des démarches concourant à la réussite de la transition écologique, mais également, priorisant la mise en place de nouvelles actions dans les domaines moins investis, mais néanmoins capitaux pour la réussite de la transition écologique. Le PCAET a été **élaboré en parallèle du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)**, ce dernier devant être **compatible avec le PCAET**. Un travail conjoint sur la définition des ambitions des deux documents a pu être conduit, impactant les deux démarches, chacune dans le cadre technique qui est le sien. Ainsi, le PLUi s'est attaché à proposer un socle d'exigence autorisé par son cadre technique (PADD, OAP, règlement...). Le PCAET définit l'ambition territoriale en matière de transition écologique, et s'attache à proposer des actions pouvant aller plus loin que le PLUi, avec une approche non opposable mais basée sur **l'animation et un travail collectif**. Afin de rendre cohérent les liens entre les deux démarches, un certain nombre d'outils de mobilisation ont été mis en commun, à l'image **d'ateliers de travail avec les villes membres du territoire, lors de la définition du PADD**. Ce rapprochement des deux démarches, a permis de faciliter la compatibilité des deux documents qui se sont influencés mutuellement.

Par ailleurs, les autres plans, démarches et politiques publiques favorables à la transition écologique engagées par l'EPT en parallèle de l'élaboration du PCAET sont intégrés et valorisés dans le programme d'actions. Leur élaboration conjointe leur a permis de se nourrir des éléments de diagnostic du PCAET et de concourir à ses orientations et son plan d'action en retour, conférant de la cohérence à la démarche de l'EPT permettant au projet de PCAET d'être le plus opérationnel possible dès son approbation :

- **Plan vélo territorial ;**
- **Plan logistique Territorial ;**
- **Schéma directeur des énergies territorial ;**
- **Plan mobilité des agents ;**
- **Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ;**
- **Schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsable (SPAPSER) ;**
- **Schéma directeur d'assainissement ;**
- **Schéma directeur d'eau potable et la création de deux régies publiques d'eau potable « Eau Seine & Bièvre » et « Reso Seine & Orge » ;**
- **Feuille de route du développement économique ;**
- **La labérisation « Territoire d'industrie ».**

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre a élaboré son PCAET en association avec les **24 communes membres**, dans la logique de **coopérative** de villes, c'est-à-dire en construisant une stratégie partant des besoins et projets municipaux, mis au regard des compétences de l'EPT.

Différents cadres de travail ont permis des **échanges réguliers tout au long de l'élaboration du PCAET** avec les **représentants élus et techniques des villes**, afin de comprendre, recenser et bien appréhender les besoins et les visions des différentes villes, ceci dans une logique de construction d'une ambition territoriale sur les différents sujets :

Déclaration environnementale

- **Organisation de Comités de pilotage réunissant les maires, leurs adjoints délégués à la transition écologique et les Vice-présidents** (5 comités de pilotage).
- **Séminaires avec les élus sur le Projet de territoire**, portant notamment sur l'exigence numéro 1 « Combattre les dérèglements climatiques et les nuisances ».
- **Rencontres bilatérales des maires et adjoints aux maires par le vice-président puis la vice-présidente déléguée au PCAET depuis le début du mandat 2020-2026**
- **Temps de travail et de présentation du PCAET avec les Directeurs/Directrices Général(e) des Services des villes (Conférence des DGS, atelier)**.
- Contribution des villes sur la base d'un **questionnaire portant sur les orientations**.
- **Rencontres avec les techniciens des villes** (3 campagnes de rencontres bilatérales avec les référents techniques des villes, mise en place dès 2017 d'un réseau territorial technique Villes-EPT).

Des référents techniques des DGA au sein de l'administration du Grand-Orly Seine Bièvre ont été associés tout au long de la construction du PCAET tant du point de vue de l'élaboration en tant que telle, que du processus d'acculturation professionnelle autour des enjeux de la transition écologique et énergétique :

- Du point de vue de l'élaboration du PCAET :
 - Mise en place d'une **équipe-projet transversale** composée des référents techniques désignés dans chaque pôle et direction concerné, jouant le rôle de **Comité technique** à l'occasion desquels sont invités en sus les responsables de pôles et directions.
 - Organisation et participation à des **ateliers liés à d'autres démarches menées à par l'EPT**, à l'instar du PLUi (voir infra), du plan logistique territorial, le SPAPSER....
- Du point de vue de la culture commune indispensable à la compréhension et au passage à l'action :
 - Organisation **d'ateliers de travail lors de la phase de préfiguration du PCAET**
 - **Organisation d'ateliers internes thématiques**
 - Mise en place de la démarche « **Climat, prenons notre part** », basée sur la réalisation de fresques du climat par 1017 agents, suivies par la proposition de 450 propositions visant à renforcer l'exemplarité de la collectivité du point de vue de la transition écologique et énergétique et de réduire ses impacts.
 - **Participation aux séminaires des cadres**
 - **Mise en place d'outils de collecte des projets en cours ou à venir au sein de la collectivité**
- Organisation de temps d'échanges à destination des **partenaires du territoire** :
 - Signature du **Contrat d'Objectifs Territorial** (CTE) sur la période 2020-2024, réunissant les financeurs, des porteurs de projets et l'EPT, adossé par la suite à la démarche Territoire d'industrie.
 - Organisation **d'ateliers thématiques PCAET**, notamment sur les sujets liés à l'amélioration de l'habitat, associant des acteurs concernés, et animés par le CAUE94.
 - Organisation d'ateliers thématique liés à l'énergie, dans le cadre de l'élaboration du **Schéma directeur des énergies territorial** (SDE-t).

L'EPT s'est également engagé dans d'autres démarches qui ont contribués à l'élaboration du PCAET :

- **Candidature à l'AMI des PCET au PCAET en 2017**, ayant permis de réaliser un pré-diagnostic de l'EPT afin d'engager l'élaboration du PCAET, ceci dans le contexte de construction de l'EPT, créé au 1er janvier 2016.
- **Participation à la construction de la batterie d'indicateurs commun au PCAET** animé par les équipes de la Métropole du Grand Paris et l'Institut Paris Région.

Déclaration environnementale

- Engagement dans la démarche Cit'ergie (2018-2022) en s'appuyant sur le référentiel de l'ADEME et sur les indicateurs dédiés. A noter que le territoire est engagé dans un Contrat d'objectifs territorial (COT) signé avec l'ADEME portant sur la démarche Territoire engagé pour la transition écologique (TETE – anciennement Cit'ergie) sur la période 2024-2028 intégrant le référenciel climat air énergie et le référentiel Economie circulaire. Cette méthodologie et l'accompagnement qui en découle vise notamment à accompagner la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du PC'

4. Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PCAET

L'évaluation environnementale stratégique a mis en exergue **plusieurs points de vigilance** (mesures ERCA) qui ont été intégrés dans l'élaboration du PCAET et qui feront **l'objet d'un suivi, à travers en particulier la mise en place d'indicateurs de suivi**. Ce suivi permettra éventuellement **d'ajuster certaines orientations ou d'envisager de nouvelles stratégies lors de l'évaluation à 3 ans et pour la révision du PCAET à 6 ans**.

Les indicateurs qui concernent les incidences sur l'environnement du PCAET, issus de l'évaluation environnementale stratégique feront l'objet d'un suivi adapté et impliqueront la mise en œuvre d'actions spécifiques. Ils sont synthétisés dans le tableau ci-après.

Déclaration environnementale

Mesures ERCA	Indicateurs de suivi
MESURES D'EVITEMENT	
[E] - Préservation et sanctuarisation des milieux aquatiques sensibles (non-ouverts aux activités de loisirs)	_ Proportion en surface des milieux aquatiques sensibles ouverts aux activités de loisirs
[E] - Préservation des espaces d'intérêts écologiques et naturels de l'implantation de projets d'agriculture	_ Proportion en surface de projets d'agriculture sur des espaces d'intérêts écologiques et naturels
[E] - Implantation des sites de valorisation des déchets sur des espaces déjà artificialisées et hors d'enjeux écologiques	_ Vérification de l'implantation de nouveaux sites de valorisation des déchets
[E] - Implantation des sites de valorisation des déchets à distance de logements et/ou d'établissements sensibles	
[E] - Implantation des zones de réemploi/ressourcerie sur des espaces déjà artificialisées et hors d'enjeux écologiques	_ Vérification de l'implantation de nouvelles zones de réemploi/ressourcerie
[E] - Implantation des nouveaux projets de production d'EnR sur des espaces déjà artificialisées et hors d'enjeux écologiques	
[E] - Implantation des nouveaux projets de production d'EnR à distance au maximum de logements et/ou d'établissements sensibles en fonction du type d'installation	_ Vérification de l'implantation des nouveaux projets de production d'EnR
[E] - Implantation de stations d'avitaillement (GNV, électriques, hydrogènes) sur des espaces déjà artificialisés et hors d'enjeux écologiques	_ Vérification de l'implantation de nouvelles stations d'avitaillement (GNV, électriques, hydrogènes)
[E] - Implantation des pôles logistiques multimodaux sur des espaces déjà artificialisés et hors d'enjeux écologiques	_ Vérification de l'implantation des lieux de production et de distribution
[E] - Implantation des pôles logistiques multimodaux et des stations d'avitaillement (GNV, électriques, hydrogènes) à distance au maximum de logements et/ou d'établissements sensibles	_ Vérification de l'implantation de stations d'avitaillement (GNV, électriques, hydrogènes)
[E] - Implantation des aménagements cyclables sur des espaces déjà artificialisées et hors d'enjeux écologiques	_ Vérification de l'implantation des aménagements cyclables
[E] - Implantation des projets de développement de transports sur des espaces déjà artificialisées et hors d'enjeux écologiques	_ Vérification de l'implantation des projets de développement de transports
[E] - Implantation des espaces d'autopartage sur des espaces déjà artificialisées et hors d'enjeux écologiques	_ Vérification de l'implantation des espaces d'autopartage
MESURES DE REDUCTION	
[R] - Conciliation des activités de loisirs avec l'équilibre des milieux aquatiques	_ Proportion en surface des milieux aquatiques sensibles ouverts aux activités de loisirs _ Suivi de fréquentation _ Suivi de la qualité de l'eau des milieux aquatiques _ Suivi des espèces avant/après ouverture au public
[R] - Gestion économe de la ressource en eau à intégrer dans les actions du PAT en lien avec l'agriculture de l'EPT	_ Suivi de la consommation en eau potable et industrielle (régie de l'Eau Seine & Bièvre) en lien avec l'agriculture

Déclaration environnementale

[R] - Réduction de l'exposition aux nuisances par la mise en œuvre d'écran et/ou isolation acoustique et de dispositifs pour réduire les nuisances visuelles des infrastructures	_Suivi de la mise en œuvre de dispositifs de réduction des nuisances acoustiques et visuelles dans le cas de nouvelles infrastructures de valorisation des déchets
[R] - Anticiper les risques technologiques associés à l'implantation de stations de recharge GNV/hydrogène : risque TMD, risques technologiques en lien avec l'agrandissement des réseaux gaz, risque de nuisances sonores liées à la phase de chantier, risque d'explosion, de fuites...	_Sensibilisation et information des risques liées à l'implantation de stations de recharge GNV/hydrogène
[R] - Mise en œuvre de dispositif permettant de respecter la trame verte, bleue et noire pour limiter l'effet fragmentant de réseaux de transport	_Proportion en surface de la trame verte, bleue et noire impactée par les réseaux de transports
[R] – Privilégier l'usage de revêtements de sols semi-perméables, la végétalisation et la gestion alternative des eaux pluviales pour les projets d'infrastructures de transports	_Vérification de l'intégration des sols semi-perméables, végétation et de mise en œuvre de gestion alternative des eaux pluviales pour tout nouveau projet d'infrastructures de transports et pour tout nouvel espace d'autopartage
[R] - Privilégier l'usage de revêtements de sols semi-perméables, la végétalisation et la gestion alternative des eaux pluviales pour les espaces d'autopartage	
[A] - Gestion forestière durable, permettant l'adaptation de la forêt au changement climatique et la préservation des stocks carbone dans l'écosystème forestier	_Suivi des coupes _Choix des essences adaptées
[A] - Préservation de la qualité des espaces agricoles naturels et forestiers	_Proportion des surfaces d'espaces agricoles naturels et forestiers
[A] - Choix d'espèces végétales diversifiées, locales et/ou adaptées au changement climatique, avec une faible consommation d'eau	_Vérification des essences végétales plantées dans les espaces verts aménagés _Suivi de la consommation en eau potable liés aux espaces verts aménagés
[A] - Suivi de la qualité de l'eau en lien avec la fréquentation des milieux	_Suivi de fréquentation _Suivi de la qualité de l'eau des milieux aquatiques
[A] - Intégration d'actions en faveur de l'agroécologie, l'agroforesterie et l'agriculture raisonnée dans le PAT	_Suivi du PAT
[A] - Intégration d'actions dans le schéma directeur des énergies territorial visant la réduction des consommations électriques liées au chauffage électrique et la sensibilisation aux bonnes pratiques pour maîtriser les consommations électriques liées aux usages spécifiques	_Suivi du schéma directeur des énergies territorial
[A] - Développement des trames vertes pour accompagner les aménagements cyclables	_Proportion en surface de développement de la trame verte en accompagnement des aménagements cyclables et accompagnement des projets de développement de transports
[A] - Développement des trames vertes pour accompagner les projets de développement de transports	
[A] - Intégration de critères chantier propres dans les opérations d'aménagement et de renouvellement urbain	_Identification des critères de chantier propres à intégrer dans les opérations d'aménagement et de renouvellement urbain
[A] - Amélioration de l'efficacité énergétique du secteur industriel	_Suivi de la consommation énergétique du secteur industriel

Déclaration environnementale

[A] - Incitation aux synergies et mutualisations entre acteurs économiques d'une même zone d'activités	_Identification des acteurs économiques d'une même zone d'activités pouvant faire l'objet de synergies et mutualisations (démarche Ecologie Industrielle Territoriale)
--	--